

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

DESIGNATION - SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Nicolas ROULY, Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15

CONSIDERANT :

- Que l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Nomme M. Daniel ASSE afin d'assurer le secrétariat de séance.
- Désigne Mme Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique, pour seconder l'élu dans sa mission de secrétaire.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUSEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Nicolas ROULY, Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-15,
- Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2026, joint en annexe

CONSIDERANT :

- La transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2026,
- Que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2026.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.
Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 AVRIL 2026
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, le Conseil Municipal de la commune de Grand Quevilly s'est réuni en l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas ROULY, Maire.

Date de la convocation : 27 mars 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des présents.

Membres présents : 32

Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Mathéo DE SOUZA, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Julien FRILLAY, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Corinne MAILLET, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Nicolas ROULY, Frédéric SAUVE, Loïc SEGALEN, Anne-Sophie SIDOLI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

Absents ayant donné pouvoir : 3

Carole ARSENE à Carol DUBOIS, Karim TERNATI à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

Secrétaire de séance : Daniel ASSE

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Quorum : 18

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS PRESENTEES PAR M. ROULY

1 - DESIGNATION - SECRETAIRE DE SEANCE

Adoptée à l'unanimité

M. Daniel ASSE a été désigné et a été assisté de Mme Margot CLAIN.

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Adoptée à l'unanimité

L'observation formulée par M. DE SOUZA concernant une erreur de transcription sur le suffrage obtenu par sa liste lors des élections municipales a été prise en compte et corrigée. En effet, il convenait de transcrire « une personne sur trois » et non pas « une personne sur cent ».

DELIBERATIONS PRESENTEES PAR MME GUILLEMIN

3 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Adoptée à l'unanimité

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'Administration et présidé par le Maire.

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal mais également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre d'administrateurs élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS, et à 8 le nombre d'administrateurs nommés siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

4 - ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre des membres élus au sein du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Après appel à candidatures, une liste comportant les noms suivants a été déposée : Mme Carol DUBOIS, Mme Isabelle BERENGER, Mme Sylvie RIDEL, Mme Carole ARSENE, M. Quentin THIROT, M. Julien FRILLAY, M. Loïc DUBREIL, M. Mathéo De SOUZA

Avant de procéder au vote, M. le Maire précise :

« Je rappelle que la composition de cette représentation repose sur le principe de la proportionnelle. Donc il y a 7 élus de la majorité municipale, 1 élu de l'opposition et nous allons, comme le prévoit aussi la loi, procéder à des opérations de vote à bulletin secret puisque des noms sont mentionnés. C'est une liste qui doit donc être adoptée comme telle pour que le bulletin soit valable. S'il y a une mention, un rature, sur la liste, évidemment ce sera un bulletin nul. Vous pouvez aussi mettre un bulletin blanc ou ne rien mettre dans l'enveloppe. Donc je vous invite à venir voter chacun à votre tour. »

Sont proclamés élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Carol DUBOIS
- Mme Isabelle BERENGER
- Mme Sylvie RIDEL
- Mme Carole ARSENE
- M. Quentin THIROT
- M. Julien FRILLAY
- M. Loïc DUBREIL
- M. Mathéo De SOUZA

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. EZABORI

5 - FIXATION DU NOMBRE ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Adoptée à l'unanimité

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les affaires qui leur sont soumises par le Maire et de préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis et ne disposent pas de pouvoir décisionnel. La désignation des membres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Municipal a approuvé la mise en place à titre permanent, et pour la durée du présent mandat, des 4 commissions municipales suivantes :

- 1^{ère} commission : « Pôle Ville Éducative et Dynamique », 12 membres :
Liste « Grand Quevilly J'y tiens ! » : 10 sièges
Liste « Retrouver Grand-Quevilly » : 2 sièges
- 2^{ème} commission : « Pôle Ville Durable et Préservée », 11 membres :
Liste « Grand Quevilly J'y tiens ! » : 9 sièges
Liste « Retrouver Grand-Quevilly » : 2 sièges
- 3^{ème} commission : « Pôle Ville Solidaire et Citoyenne », 11 membres :
Liste « Grand Quevilly J'y tiens ! » : 9 sièges
Liste « Retrouver Grand-Quevilly » : 2 sièges
- 4^{ème} commission : « Direction Générale et Pôle Ressources et Pilotage Projet », 13 membres :
Liste « Grand Quevilly J'y tiens ! » : 11 sièges
Liste « Retrouver Grand-Quevilly » : 2 sièges

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. ROULY

6 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Adoptée à l'unanimité

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de refléter la pluralité des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, et a approuvé à l'unanimité, au scrutin à main levée, la désignation des membres des commissions municipales créées par la délibération précédente.

1^{ère} commission « Pôle Ville Éducative et Dynamique »	2^{ème} commission « Pôle Ville Durable et Préservée »
Mme Barbara GUILLEMIN Mme Christelle FERON Mme Corinne MAILLET Mme Cécilia POTFER M. Quentin THIROT Mme Rudie OZANNE Mme Françoise DECAUX-TOUGARD M. Philippe LECOMPTE Mme Anne VORANGER M. Fouad YUCEF Mme Anne-Sophie SIDOLI M. Mathéo DE SOUZA	M. Essaïd EZABORI M. Karim TERNATI M. Loïc SEGALEN M. François TORRETON Mme Valérie QUINIO M. Erwan BRUNEL M. Loïc DUBREIL M. Hicham OUAZIB M. Julien FRILLAY M. Frédéric SAUVÉ Mme Sandrine RESSENCOURT

3^{ème} commission « Pôle Ville Solidaire et Citoyenne »	4^{ème} commission « Direction Générale et Pôle Ressources et Pilotage Projet »
Mme Carol DUBOIS M. Daniel ASSE Mme Isabelle BERENGER Mme Tacko DIALLO Mme Sylvie RIDEL Mme Christine DUNET M. Alain LANOE M. Lucas PLANTROU Mme Carole ARSENE Mme Anne-Sophie SIDOLI M. Philippe LE COZANNET	M. Nicolas ROULY Mme Christine DUNET Mme Barbara GUILLEMIN M. Essaïd EZABORI Mme Christelle FERON M. Daniel ASSE, M. Karim TERNATI M. Loïc SEGALEN M. François TORRETON Mme Carol DUBOIS Mme Corinne MAILLET Mme Sandrine RESSENCOURT M. Mathéo DE SOUZA

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. ASSE

7 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adoptée à l'unanimité

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation. Le contenu de ce règlement est librement déterminé par le Conseil Municipal qui peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Néanmoins, il doit obligatoirement fixer :

- Les conditions de consultations des projets de contrats de service public ou de marchés
- La fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales
- Les règles relatives à la constitution, à la composition et au fonctionnement des missions d'informations et d'évaluation
- Les modalités selon lesquelles un espace est réservé, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale
- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires

Le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal.

M. le Maire donne la parole à Mme SIDOLI.

Mme SIDOLI :

« Par rapport au Chapitre 6 - Dispositions diverses - Mise à disposition des locaux - Article 26 : « Un local administratif, situé à l'Hôtel de Ville, est mis à la disposition, gratuitement, des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (art. L. 2121-27 CGCT). Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à devenir une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques. ». Nous est-il possible, ceci dit, d'accueillir du coup des personnes qui souhaiteraient nous rencontrer ? Merci. »

M. le Maire répond :

« Ce règlement intérieur reproduit les éléments de la loi et de la jurisprudence. Il y a toute une ambiguïté effectivement sur la notion de permanence de ce point de vue-là. Enfin, la logique voudrait que la réponse soit positive c'est-à-dire qu'en l'occurrence, vous avez un bureau, vous pouvez recevoir ; mais il faut respecter les règles d'organisation de la Mairie c'est-à-dire faire en sorte que les personnes qui sont reçues soient accueillies à l'accueil - comme toutes les personnes qui se présentent en Mairie - avec leur identité et la

personne qu'ils viennent rencontrer. Cela veut dire qu'il faut être présent dans le bureau avant que votre visiteur arrive, bien évidemment, et lui expliquer la façon dont il va être reçu. Est-ce que cela répond à votre question ? »

Mme SIDOLI :

« Oui, très bien. Merci beaucoup. »

DELIBERATIONS PRESENTEES PAR MME DUNET

8 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

L'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, afin de compenser les contraintes liées à l'exercice de ces fonctions, des indemnités peuvent être attribuées. Il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de ces indemnités, dans le respect des plafonds définis par la loi. Pour une commune de la taille de Grand Quevilly, l'indemnité maximale du Maire correspond à 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et celle des adjoints peut atteindre 33 % de ce même indice, soit une enveloppe globale, hors majoration, de 207 170,04 € pour 2026. Le Conseil municipal peut ensuite répartir librement cette enveloppe entre les élus, dans le respect des plafonds.

A l'unanimité des votants, le Conseil Municipal a adopté la répartition ci-dessous et a autorisé le Maire à prendre les actes nécessaires à leur mise en œuvre. Les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice de la fonction publique et versées mensuellement.

- 80 % de l'indice pour le Maire
- 23 % pour les Adjoints
- 10,35 % pour les Conseillers municipaux délégués
- 2 % pour les Conseillers municipaux

M. le Maire donne la parole à M. DE SOUZA.

M. DE SOUZA :

« Merci Monsieur le Maire,

Chers collègues, j'aimerais vous proposer une économie de 28 000 € sur l'échelle du mandat. Ces derniers jours, je me suis interrogé sur le rôle de conseiller délégué à « l'égalité de genre ». Je dois avouer, pourquoi parler de « genre », là où le droit français parle simplement d'égalité entre les hommes et les femmes ? Pourquoi ajouter de la confusion, en somme, là où la clarté devrait être la règle ?

Soyons clairs : nous défendons évidemment l'égalité entre les femmes et les hommes, il n'y a pas de problème, mais j'ai une question de fond : créer un poste d'élu dédié à cette mission, qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Est-ce que, c'est-à-dire que jusqu'à présent, nos services ne respectaient pas l'égalité entre les femmes et les hommes ? Lors des recrutements, est-ce que les femmes et les hommes ne sont-ils pas mis sur un même pied d'égalité ? Je pense que nos agents sont compétents, professionnels, et je suis certain qu'ils font déjà un très bon travail et qu'ils garantissent cette égalité. Ce type de poste pose, du coup, une réelle question. Pour ma part, je m'inscris dans une démarche qui se veut d'économie, je veux que les Grand-Quevillais en aient pour leur argent. Ce poste, sur l'échelle du mandat, représente 28 000 € ; 28 000 € ce n'est pas rien, c'est la totalité – par exemple - de la taxe foncière sur le non bâti ou c'est encore, très concrètement, 4 caméras de surveillance pour notre commune.

J'aimerais savoir, dans un contexte où l'argent public compte, qu'est-ce que signifie concrètement ce poste ?»

M. le Maire répond à M. DE SOUZA :

« Alors, Monsieur DE SOUZA, ça commence fort, ça commence vraiment fort. Parce que si vous aviez suivi depuis bientôt 10 ans la vie quevillaise et les décisions de ce Conseil Municipal, vous sauriez qu'en 2017 nous avons signé la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et que depuis nous avons effectivement, dans notre équipe municipale une élue en charge de ces enjeux d'égalité. Elle a été d'abord Conseillère Municipale Déléguée et puis elle a été Adjointe au Maire puisqu'en l'occurrence, dans le mandat précédent, c'était Madame Christine DUNET qui assumait déjà cette fonction pour une indemnité plus importante puisque Adjointe - vous l'avez noté - c'est un peu plus que Conseiller Délégué, mais avec un engagement dont je ne doute pas que sa remplaçante aujourd'hui fera preuve également. Et donc j'ai envie de vous dire, tout simplement, revoyez un peu ce qui s'est passé depuis 10 ans, l'action qui a été menée par la Ville sur ce sujet, les séances du Conseil Municipal dont le compte-rendu est accessible encore un peu partout, et voyez que la réponse à votre question, en fait, on ne va pas l'inventer aujourd'hui puisqu'elle existe depuis bientôt 10 ans. C'est-à-dire qu'une égalité entre les femmes et les hommes, ça ne se décrète pas, ça se construit. Nous ne prétendons pas, d'ailleurs, que la Ville à elle toute seule pourra l'assurer, mais il y a une contribution apportée à l'échelle communale. Vous l'avez souligné, sur des sujets qui sont internes à la gestion de la Ville - parce qu'il faut avoir, comme employeur, un engagement et une exemplarité à cet égard-, et puis sur des sujets qui sont ceux des politiques publiques mises en œuvre par la Ville pour assurer la visibilité des femmes et leur tranquillité dans l'espace public, pour assurer la représentation des femmes dans la vie professionnelle, que ce soit en matière culturelle, que ce soit dans d'autres domaines. Bref, je ne vais pas, justement ici, vous résumer 10 années d'engagement sur ce terrain, mais simplement vous inviter à en prendre connaissance. Vous débutez évidemment dans le mandat municipal et c'est le moment, effectivement, comme d'autres élus ici, de faire connaissance avec l'action de la Ville. Et en l'occurrence, nous allons procéder ce soir au vote sur les indemnités de fonction, en incluant celle-ci, puisque - je le rappelle - c'est dans le Conseil précédent que nous avons élu les Adjoints et que j'ai présenté la liste des Conseillers Municipaux Délégués. Je n'ai pas entendu, à ce moment-là, d'intervention de votre part sur cette délégation spécialement. Donc je regrette évidemment qu'on doive le faire maintenant, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire. Et précisément, c'est ce à quoi je vous invite s'agissant de prendre connaissance du travail mené dans les années précédentes sur ces questions. »

9 - FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration est applicable aux indemnités de fonction des élus des communes sièges d'un bureau centralisateur et/ou attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents.

A l'unanimité des votants, le Conseil Municipal a attribué la majoration de 15% compte tenu de la qualité de bureau centralisateur de la commune de Grand Quevilly, ainsi que la majoration en tant que commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine.

Le Conseil Municipal a également adopté le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées et a autorisé le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement des indemnités, dans les limites fixées, à compter de l'entrée effective en fonction des élus et de la date d'installation du nouveau Conseil Municipal.

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DUBOIS

10 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ECOLES

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Conformément à l'article D. 411-1 du Code de l'Education, le Conseil de chaque école maternelle et élémentaire (7 maternelles et 7 élémentaires sur la commune), est composé du Maire ou de son représentant, et d'un Conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville aux Conseils des écoles maternelles et élémentaire de la commune, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, les élus suivants ont été désignés pour représenter la Ville aux Conseils d'écoles.

Ecoles Maternelles	Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Moulin	Mme Barbara GUILLEMIN	Mme Rudie OZANNE
Jean Cavailès	M. Loïc DUBREIL	Mme Sylvie RIDEL
Césaire Levillain	M. Loïc SEGALEN	M. Julien FRILLAY
Charles Calmette	Mme Christelle FERON	Mme Anne VORANGER
Charles Perrault	Mme Sylvie RIDEL	Mme Isabelle BERENGER
Jean Zay	M. Philippe LECOMPTE	M. Fouad YUCEF
Louis Pasteur	Mme Corinne MAILLET	M. Quentin THIROT

Ecoles Elémentaires	Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Moulin	M. Alain LANOE	Mme Barbara GUILLEMIN
Jean Cavailès	Mme Anne VORANGER	M. Lucas PLANTROU
Césaire Levillain	Mme Rudie OZANNE	Mme Carol DUBOIS
Roger Salengro	Mme Françoise DECAUX-TOUGARD	M. Loïc DUBREIL
Maryse Bastié	M. Erwan BRUNEL	M. Loïc SEGALEN
Henri Ribière	M. Fouad YUCEF	M. Philippe LECOMPTE
Jean Jaurès	Mme Tacko DIALLO	M. Essaïd EZABORI

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MAILLET

11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Conformément aux articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33 du Code de l'Education, le Conseil Municipal doit désigner des conseillers municipaux titulaires et suppléants pour siéger au sein du Conseil d'administration de chaque collège et lycée localisés sur la commune.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville aux Conseil d'administration des collèges et lycées, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et a désigné, à l'unanimité des votants au scrutin à main levée, les élus ci-dessous pour représenter la Ville.

ETABLISSEMENT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Collège Edouard Branly Moins de 600 élèves Comporte une section d'éducation spécialisée	M. Karim TERNATI Mme Barbara GUILLEMIN	M. Loïc DUBREIL Mme Françoise DECAUX-TOUGARD
Collège Claude Bernard Moins de 600 élèves Ne comporte pas de section d'éducation spécialisée	Mme Françoise DECAUX-TOUGARD	M. Philippe LECOMPTE
Collège Jean Texcier Moins de 600 élèves Ne comporte pas de section d'éducation spécialisée	Mme Sylvie RIDEL	M. Alain LANOE
Lycée Val de Seine Enseignement général et technique	Mme Barbara GUILLEMIN M. Loïc SEGALEN	M. Lucas PLANTROU M. Fouad YUCEF
Lycée Val de Seine Enseignement professionnel	Mme Tacko DIALLO Mme Valérie QUINIO	M. Fouad YUCEF M. Alain LANOE

DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. SEGALEN

12 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Conformément à la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants.

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

M. Karim TERNATI, seul candidat, a été désigné correspondant défense à l'unanimité des votants au scrutin à main levée.

DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. TORRETON

13 - CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Adoptées à l'unanimité

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique.

Présidée par le Maire, cette instance examine les candidatures dans le cadre des appels d'offres (ou autres procédures formalisées au-dessus des seuils européens), analyse la régularité des offres, et attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou déclare la procédure infructueuse si aucune offre ne répond aux exigences.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal a approuvé la création, pour la durée du mandat municipal, de la Commission d'Appel d'Offres.

Après appel à candidatures pour être membres de la CAO, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Par vote à main levée, les membres titulaires et suppléants suivants ont été désignés à l'unanimité.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. Daniel ASSE Mme Françoise DECAUX-TOUGARD M. Loïc DUBREIL M. Philippe LECOMPTE M. Frédéric SAUVÉ	Mme Corinne MAILLET M. Alain LANOE Mme Christelle FERON M. Julien FRILLAY Mme Anne-Sophie SIDOLI

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DIALLO

14 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Adoptée à l'unanimité

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ne précisent pas les modalités relatives au fonctionnement de la CAO. Il revient à chaque collectivité de définir elle-même les règles de fonctionnement de cette commission.

Le Conseil Municipal a approuvé le projet de règlement intérieur qui lui a été présenté.

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME BERENGER

15 - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Adoptées à l'unanimité

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités territoriales doivent constituer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) lorsqu'elles engagent une procédure de délégation de service public.

La CDSP a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres des entreprises, et de donner un avis pour aider à choisir le délégataire.

Présidée par le Maire ou son représentant, elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par et parmi les membres de Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal a approuvé, pour la durée du mandat municipal, la création de la CDSP. Après appel à candidatures, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et a désigné, à l'unanimité par scrutin à main levée, les membres titulaires et suppléants de la CDSP.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme Christelle FERON M. Karim TERNATI M. Quentin THIROT M. Alain LANOE Mme Anne-Sophie SIDOLI	Mme Corinne MAILLET M. François TORRETON Mme Carol DUBOIS M. Daniel ASSE M. Frédéric SAUVÉ

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME RIDEL

16 - CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Adoptées à l'unanimité

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Présidée par le Maire ou son représentant, la CCSPL examine chaque année les rapports des délégataires et les bilans des régies à autonomie financière. Elle est obligatoirement consultée avant toute délégation de service public, contrat de partenariat ou création de régie à autonomie financière.

Pour la Ville de Grand-Quevilly, la CCSPL traitera notamment de l'exploitation de la piscine Camille MUFFAT et sa composition comprend des conseillers municipaux (désignés selon la représentation proportionnelle) et des représentants des usagers/habitants. Le conseil peut inviter d'autres personnes à voix consultative.

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la CCSPL pour la durée du mandat municipal et a fixé à 7 ses membres.

Après appel à candidatures pour être membre du CCSPL, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité au scrutin à main levée, sont désignés :

- 5 conseillers municipaux
 - M. Karim TERNATI
 - M. Quentin THIROT
 - Mme Christelle FERON
 - M. Philippe LECOMPTE
 - Mme Sandrine RESSENCOURT
- 2 représentants des usagers et des habitants
 - Un représentant de l'Amicale Laïque Bastié Calmette Salengro (ALBCS)
 - Un représentant de l'Amicale Laïque Césaire Levillain (ALCL)

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME POTFER

17 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Adoptée à l'unanimité

La saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est obligatoire pour toutes communes de plus de 10 000 habitants, avant tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, ou de partenariat. Dans la mesure où il s'agit d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante, la CCSPL doit être saisie par voie de délibération, sauf à ce que l'exécutif ait été habilité à saisir ladite commission.

Le Conseil Municipal a délégué au Maire la saisine de la CCSPL pendant la durée de son mandat, afin de simplifier les procédures.

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME QUINIO

18 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADULTES POLYHANDICAPES (EEAP) TONY LARUE ET DE L'ACCUEIL EDUCATIF DE JOUR (AEJ) BERNARD BRUGUET

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Ouvert depuis 1974, l'Etablissement Pour Enfants et Adultes Polyhandicapés (EEAP) Tony Larue est un établissement qui accueille du lundi au vendredi des jeunes polyhandicapés âgés de 6 à 20 ans, afin de leur offrir un accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques. Conformément aux règlements intérieurs de l'EEAP Tony Larue et de l'AEJ Bernard Bruguet, un élu de la Commune d'implantation de l'établissement peut siéger au Conseil de la Vie Sociale (CVS) de ces deux structures.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville au sein du CVS, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, Mme Cécilia POTFER, seule candidate, a été désignée pour représenter la Ville.

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME OZANNE

19 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

La Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise est une association qui a pour but d'accompagner tous les jeunes de 16 à 25 ans vers l'autonomie et l'emploi.

Elle intervient dans le domaine de la formation et de l'emploi, mais aussi dans le champ de l'accès au logement, aux transports, aux soins, aux droits, aux loisirs et à la culture.

Conformément aux statuts de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise, un représentant de la Ville doit siéger au Conseil d'Administration de cet organisme.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, Mme Tacko DIALLO, seule candidate, a été désignée pour représenter la Ville au Conseil d'administration de la Mission locale.

DELIBERATIONS PRESENTEES PAR M. OUAZIB

20 - CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER ET FIXATION DE SA COMPOSITION

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

L'article R. 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités territoriales ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement de créer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises. Cette obligation s'applique notamment aux délégations de service public, aux contrats de partenariat, ainsi qu'aux conventions de prêts ou de garanties d'emprunt. L'exploitation et la gestion de la piscine Camille MUFFAT sont concernées par une délégation de service public.

Présidée par le Maire, la CCF, dont la composition est librement fixée par l'assemblée délibérante, est chargée de l'examen des opérations menées par les entreprises précitées et d'établir un rapport annuel écrit et communicable.

Le Conseil Municipal a approuvé la création d'une CCF présidée par le Maire ou son représentant, a fixé sa composition à 3 titulaires et 3 suppléants, et a autorisé l'invitation à ses réunions, autant que de besoins, des associations ou des personnes qualifiées en lien avec les sujets traités.

21 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Par délibération prise précédemment, le Conseil Municipal a approuvé la création de la Commission de Contrôle Financier (CCF) et sa composition a été fixée à 3 membres titulaires (dont son président qui est le Maire ou son représentant) et 3 membres suppléants.

Après appel à candidatures pour composer la CCF, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, sont désignés membres de la CCF :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Christine DUNET (Présidente)	M. Julien FRILLAY
Mme Barbara GUILLEMIN	M. Fouad YOUCEF
M. Quentin THIROT	M. Erwan BRUNEL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. PLANTRON

22 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT (SPL RNAS)

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

La Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement Stationnement (SPL RNAS), issue de la fusion de la SPL Rouen Normandie Stationnement et Rouen Normandie Aménagement, réalise des projets qui articulent développement économique, transition écologique et qualité de vie. Elle propose des terrains adaptés, accompagne l'immobilier d'entreprises, renouvelle des quartiers et équipements publics, et facilite les déplacements (parkings intégrés à la ville, stationnement en voirie, solutions vélos sécurisées LOVELO).

En qualité d'actionnaire, et conformément aux statuts de la SPL RNAS, un représentant de la Ville doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration et pour siéger à l'Assemblée Générale.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville au sein de la SPL RNAS, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, M. Nicolas ROULY, seul candidat, a été désigné pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL RNAS.

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FRILLAY

23 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALTERN (AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE)

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

L'objectif de la Société Publique Locale Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie (SPL ALTERN) est de soutenir les actions menées par ses membres actionnaires dans le domaine de la transition énergétique. Pour rappel, une SPL agit exclusivement pour le compte, et dans le périmètre géographique, de ses communes actionnaires (ou groupement de communes).

En qualité d'actionnaire, et conformément aux statuts de la SPL ALTERN, un représentant permanent de la Ville doit être désigné pour siéger au Conseil d'Administration ainsi qu'aux assemblées générale et spéciale de la SPL.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville au sein de la SPL ALTERN, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, M. Loïc SEGALEN, seul candidat, a été désigné pour représenter la Ville au sein de la SPL ALTERN.

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LECOMPTE

24 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "ROUEN NORMANDIE EVENEMENTS" (SPL RNE)

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Le secteur de l'évènementiel, des congrès et des expositions tenant une part importante dans les activités touristiques, économiques et culturelles sur notre territoire, la Métropole Rouen Normandie (MRN) a souhaité disposer d'une Société Publique Locale (SPL) sur ces activités et a créé en juillet 2024 la SPL Rouen Normandie Evènements (RNE).

En qualité d'actionnaire, et conformément à l'article 14 des statuts de la SPL RNE, un représentant de la Ville doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, M. Essaïd EZABORI, seul candidat, a été désigné pour représenter la Ville et siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL RNE.

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. DUBREIL

25 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE QUEVILLY HABITAT

Adoptée à la majorité absolue. M. ROULY, Président du Conseil d'administration de la SA Quevilly Habitat, ne prend pas part au vote.

Conformément aux dispositions des articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui organisent la gouvernance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de chaque catégorie d'actionnaires.

La Ville, actionnaire de référence, dispose d'un siège d'administrateur et doit désigner son représentant au Conseil d'Administration de la société Quevilly Habitat.

Après appel à candidatures, se sont portés candidats :

- Mme Françoise DECAUX-TOUGARD
- M. Mathéo DE SOUZA

M. le Maire donne la parole à M. DE SOUZA.

M. DE SOUZA :

« Merci M. le Maire,

Chers collègues, j'aimerais que ce soir nous ne votions pas pour un nom mais pour une nouvelle méthode. Parce que Quevilly Habitat, ce n'est pas un organisme parmi d'autres, il pèse 70 % de l'habitat ici. Et quand on détient 70 % des clés, on doit rendre 100 % des comptes. Et justement : des comptes, parlons-en.

Rappelons que dans un de ses rapports - je ne vous mets pas la faute dessus, c'était il y a quelques années - la Chambre Régionale des Comptes a écrit noir sur blanc que « dans la plupart des cas, l'obligation de présenter 3 candidatures lors de l'attribution d'un logement n'était pas respectée » ; et que, même lorsque c'est le cas, « l'absence de cotation, l'absence de hiérarchisation et l'absence de document écrit, explicitant les raisons du choix, nuisent à la transparence ». Rappelons-nous, toujours dans ce même rapport, que Quevilly Habitat est qualifié de bailleur social atypique du fait de sa quasi hégémonie dans notre ville. Depuis sa création, la Ville a toujours été représentée par des élus de votre majorité. Enfin, rappelons-nous, ces derniers mois - le sujet ne peut pas être balayé d'un revers de la main - la presse locale a relaté des épisodes internes, des contestations, et même une plainte évoquée au parquet.

Je ne juge pas, je ne condamne pas, je dis simplement que dans un organisme qui gère la vie quotidienne de milliers de familles, le soupçon n'a pas le droit de s'installer. Alors je pose une seule question, mais elle brûle : si l'attribution des logements n'est pas parfaitement traçable, comment voulons-nous que les habitants aient confiance ? Vous avez rallumé l'éclairage public la nuit, alors soyons là pour rallumer la lumière, partout ! Dans un souci de transparence, il est sain que l'opposition occupe ce rôle. Pourquoi ? Parce que le Conseil d'administration n'est pas une chambre d'enregistrement. Sur le site même de Quevilly Habitat, il est écrit que le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Eh bien donnons à ce contrôle le visage de la pluralité démocratique. Ce n'est pas une attaque, c'est une protection, pas contre quelqu'un, mais pour les locataires. Aujourd'hui, nous avons l'occasion de corriger cela, concrètement, immédiatement. Oui, donnons à l'opposition ce siège comme un contre-poids républicain, comme une garantie de transparence. Je vous remercie. »

M. le Maire répond à M. DE SOUZA :

« Merci M. DE SOUZA, mais il faudra prendre l'habitude, comme on l'avait fait dans le précédent mandat, de ne pas transformer les Conseils Municipaux de la Ville de Grand Quevilly en Conseils d'administration de Quevilly Habitat ; et donc traiter ici les sujets qui sont à l'ordre du jour. C'est ce que vous avez fait dans la dernière partie de votre intervention, et je vous en remercie.

Et ma réponse est très claire. Vous en appelez aux contre-pouvoirs républicains : premièrement, Mme Françoise DECAUX-TOUGARD est tout à fait républicaine, je vous rassure, et elle exerce ses fonctions avec toute la déontologie, toute la rigueur nécessaire ; deuxièmement, s'agissant d'un organisme de logement social, il est - comme tous les organismes de logements sociaux - extrêmement contrôlé par les instances dont c'est la vocation, au niveau national comme au niveau local, et par la composition même de son Conseil d'administration dont le pluralisme et la représentation, à la fois des salariés d'un côté et des locataires de l'autre, assurent évidemment la qualité des débats. Mais aussi, tout simplement, par le rôle que tient, par exemple, la Préfecture de la Seine-Maritime qui est présente dans les commissions d'attribution, en tout cas, qui a vocation à veiller au respect de la réglementation. Et je vous rassure, de ce point de vue-là, c'est évidemment tout à fait le cas. Donc pas d'inquiétude sur le respect de la loi d'une part, et du cadre républicain d'autre part.

En revanche, évidemment, nécessité, puisque c'est ça aussi le cadre républicain, d'avoir ici les débats qui concernent la Ville de Grand Quevilly et ailleurs, en l'occurrence au Conseil d'administration, les débats qui concernent la société privée - puisque c'est une société anonyme privée - Quevilly Habitat. C'est précisément la mission que nous allons confier, si vous en êtes d'accord, à Mme Françoise DECAUX-TOUGARD.

Donc, y a-t-il d'autres candidatures ? Y a-t-il d'autres observations ? »

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ayant obtenu la majorité absolue avec 28 voix pour et 6 voix contre, Mme Françoise DECAUX-TOUGARD a été désignée pour représenter la Ville au Conseil d'Administration de la société Quevilly Habitat

DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. LANOE

26 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS - QUEVILLY HABITAT - DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent. M. ROULY, Président du Conseil d'administration de la SA Quevilly Habitat, ne prend pas part au vote.

Le législateur a entendu prévenir les conflits d'intérêts par la loi du 11 octobre 2013 relative

à la transparence de la vie publique. En application de celle-ci, les titulaires d'un mandat électif local sont tenus de prévenir tout conflit d'intérêts. Le Maire, élu Président du Conseil d'Administration de la SA Quevilly Habitat le 30 juin dernier, entend prévenir tout risque de conflit d'intérêts en demandant au Conseil Municipal de désigner un membre chargé de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par la SA Quevilly Habitat, conformément aux dispositions de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, Mme Barbara GUILLEMIN, seule candidate, a été désignée par le Conseil Municipal pour prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme déposées par la SA Quevilly Habitat et a été autorisée à délivrer les autorisations d'urbanisme et/ou analyser les déclarations préalables déposées par ladite société.

DELIBERATION PRESENTÉE PAR MME DECAUX-TOUGARD

27 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL DE VIE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS DE MATISSE » A GRAND QUEVILLY

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

« Les Jardins de Matisse », Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) créé en 2008, est un véritable lieu de vie axé sur le bien-être des résidents, et qui dispose d'une équipe soignante pluridisciplinaire pour assurer un accompagnement médical, ainsi que d'un service de télé-médecine avec le CHU de Rouen. Conformément aux statuts de l'EHPAD, un représentant de la Ville est appelé à siéger au Conseil de vie de cet établissement.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, Mme Sylvie RIDEL, seule candidate, a été désignée pour représenter la Ville au Conseil de vie de l'EHPAD « Les Jardins de Matisse ».

DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. BRUNEL

28 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE" DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent participer à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dès 1993, les collectivités locales de l'agglomération rouennaise, en lien avec le Département, la Région, et la CAF ont créé l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage » (RAGV) de l'agglomération rouennaise, afin de disposer d'un outil opérationnel permettant de mettre en œuvre, à la fois, la politique d'implantation des terrains d'accueil et d'accompagner sur le plan social et professionnel les populations concernées.

Conformément aux statuts de l'association, la Ville, membre de droit, est représentée par un élu désigné par le Conseil Municipal.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, Mme Isabelle BERENGER, seule candidate, a été désignée pour représenter la Ville au Conseil d'administration de l'association RAGV.

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME VORANGER

29 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A "ROUEN METROPOLE HABITAT"

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Rouen Métropole Habitat est une Société Coopérative de Coordination (SCC) créée le 14 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui permettent aux organismes de logement social de se regrouper afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, notamment en matière de construction, réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs sociaux.

La SCC Rouen Métropole Habitat fédère, sans fusionner, 5 organismes de logement social qui se sont associés :

- L'ESH Foyer du Toit Familial dont le siège social se situe à Sotteville-lès-Rouen
- L'ESH Quevilly Habitat dont le siège social se situe à Grand Quevilly
- L'OPH Rouen Habitat dont le siège social se situe à Rouen
- L'ESH Seine Habitat dont le siège social se situe à Petit-Quevilly
- La SEM SIEMOR dont le siège social se situe à Oissel

Conformément aux statuts de la SCC Rouen Métropole Habitat, un représentant de la Ville siège au Conseil d'Administration de la SCC Rouen Métropole Habitat.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, M. Nicolas ROULY, seul candidat, a été désigné pour représenter la Ville au Conseil d'Administration de la SCC Rouen Métropole Habitat.

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. YOUCEF

30 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE ANNUELLE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Adoptée à l'unanimité. Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA, LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...).

Au sein de chaque collectivité adhérente, 2 délégués sont désignés : l'un au sein du Conseil Municipal par l'assemblée délibérante, l'autre librement parmi le personnel municipal. Ces délégués sont les relais institutionnels du CNAS auprès de leur structure et représentent la collectivité au sein des instances du CNAS. La durée du mandat des délégués locaux suit celle du mandat municipal.

La Ville, en tant qu'adhérente, doit désigner un représentant du collège des élus.

Après appel à candidatures pour représenter la Ville, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. A l'unanimité des votants au scrutin à main levée, M. Nicolas ROULY, seul candidat, a été désigné pour représenter la Ville à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. ROULY

31 - DELIBERATION CADRE ACCORDANT UN MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR DES MISSIONS ACCOMPLIES DANS L'INTERET DE LA COLLECTIVITE ET STRICTEMENT LIMITEES

Adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal est informé que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée délibérante peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements, en dehors du territoire communal, et participer à diverses réunions où ils représentent la Commune.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération ponctuelle, déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Lors du Conseil Municipal du 20 mars 2025, le Maire a reçu délégation pour autoriser les mandats spéciaux conseillers municipaux et le remboursement des frais afférents, prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales. Cette autorisation prend la forme d'une décision et il en est rendu compte à l'assemblée délibérante à la séance suivante. Concernant le Maire, le mandat spécial doit lui être conféré par une délibération.

Le Conseil Municipal a accordé un mandat spécial au Maire pour effectuer les déplacements ci-dessous dans l'intérêt de la commune et pour la représenter, et a autorisé la prise en charge des frais réels (transports, hébergements, inscription, ...) sur présentation des pièces justificatives.

- Congrès Nationaux des Maires de France se tenant à Paris, chaque année
- Echanges entre la Commune et ses villes jumelles et plus précisément avec Hinckley (ANGLETERRE), Laatzen (Allemagne), Lévis (CANADA), Morondava (MADAGASCAR), Ness Ziona (ISRAËL)
- Cérémonies récompensant l'engagement de la Ville, notamment celles relatives aux labels « climat-air-énergie », « Commerce et artisanat dans la Ville », Ville éco-propre »
- Tournois auxquels participe une équipe sportive de la commune

COMMUNICATION PRESENTEE PAR M. ROULY

32 - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Dont acte

Des décisions ont été prises depuis le dernier Conseil Municipal, relevant de la gestion courante de la commune (demandes de subventions, perception d'indemnités d'assurance, attribution et renouvellement de concessions funéraires, renouvellement d'adhésion à des associations...).

M. le Maire termine la séance en indiquant que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 13 mai 2026 à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire prononce la levée de séance à 19h07.

Daniel ASSE
Secrétaire de séance

Signé électroniquement par
Daniel ASSE
Le 20 mai 2026



Nicolas ROULY
Maire

Signé électroniquement par
Nicolas Rouly
Le 19 mai 2026



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUSEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Christine DUNET, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
- Les délibérations du Conseil Municipal des 15 décembre 2022 et 3 décembre 2024 portant adoption et révision du Règlement Budgétaire et Financier,
- Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Ville, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, une adoption du Règlement Budgétaire et Financier est proposée, étant précisé que l'adoption de ce règlement doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante,
- Que ce règlement s'applique au budget principal de la Ville et à son budget annexe et qu'il pourra être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote du conseil municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Procède à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville, joint en annexe, et telle que susmentionnée.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christine DUNET



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Conseil municipal du 13 mai 2026



Mairie de Grand Quevilly

Accusé de réception en préfecture
076-217603224-20260513-13052026003-DE
Date de réception préfecture : 21/05/2026

PREAMBULE

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Grand Quevilly formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il réglemente les processus internes de gestion propres à la Ville dans le respect des textes précédents conformément à l'organisation des services. Il regroupe et harmonise l'ensemble des pratiques jusque-là en usage.

Il s'impose à l'ensemble des budgets communaux et services municipaux, plus particulièrement à la Direction des Finances et de la Commande Publique (DFinCP). Il assure l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus.

Il a une vocation pédagogique en vulgarisant les notions budgétaires et comptables afin de les rendre accessibles au plus grand nombre, élus, agents de la collectivité, mais aussi citoyens. Il doit également permettre en interne de développer une culture de gestion partagée par les élus et par le personnel municipal.

Ce document évoluera et sera complété en fonction de toute évolution législative ou réglementaire ainsi que par toute adaptation aux règles de gestion budgétaires et comptables.

Le Règlement Budgétaire et Financier initial (RBF) a été adopté en séance du conseil municipal du 15 décembre 2022. Il a été révisé en Conseil Municipal du 03 décembre 2024 pour tenir compte de l'évolution réglementaire concernant le Compte Financier Unique (CFU) et permettre aussi à l'assemblée délibérante de pouvoir voter son Budget Primitif et son Budget Supplémentaire sur l'ensemble des périodes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, le RBF a été adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2026. L'adoption du RBF doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote du conseil municipal.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LE PROCESSUS BUDGETAIRE	4
1/ LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES	4
2/ LE CADRE INSTITUTIONNEL	5
3 / LE DEROULEMENT DU CYCLE BUDGETAIRE	5
4/ LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES	6
5/ LE BUDGET PRIMITIF (BP)	6
6/ LES DECISIONS MODIFICATIVES ET LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS)	7
7/ LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)	8
8/ LES OBJECTIFS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	8
9/ LA PREPARATION DU BUDGET PRIMITIF	9
PARTIE 2 : L'EXECUTION BUDGETAIRE	9
1/ LA GESTION DES TIERS	9
2/ LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	10
Article 1 : Le contexte juridique	10
Article 2 : L'engagement des dépenses	11
Article 3 : L'enregistrement des factures	11
Article 4 : La liquidation et le mandatement des factures	12
Article 5 : Les opérations de clôture et d'ouverture d'exercice et le contrôle de légalité	14
3/ LES RECETTES	17
PARTIE 3 : LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET LES OPERATIONS DE FIN D'ANNEE	19
1/ LA CONSTITUTION DES PROVISIONS	19
2/ LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE	19
3/ LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE	19
4/ LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	20
5/ LES REPORTS DES CREDITS D'INVESTISSEMENT	21
6/ LA GESTION DU PATRIMOINE	21
7/ LA TENUE DE L'INVENTAIRE	21
8/ L'AMORTISSEMENT	22
9/ LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	23
10/ LA CONCORDANCE INVENTAIRE PHYSIQUE/COMPTABLE POUR LES BIENS MEUBLES ..	23
11/ LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT	24
12/ LES REGIES	24
13/ LA COMMANDE PUBLIQUE	26
14/ L'INFORMATION DES CITOYENS	28
LEXIQUE	28

PARTIE 1 : LE PROCESSUS BUDGETAIRE

1/ LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et recettes d'un exercice. Au cours d'une année, le Conseil Municipal est amené à voter plusieurs documents budgétaires :

- Le budget primitif (obligatoire) - BP
- Le budget supplémentaire - BS
- Les décisions modificatives - DM

Le budget se matérialise par un document sur lequel sont indiquées les recettes et dépenses mais également des états annexes relatifs au personnel, au patrimoine, aux garanties d'emprunts...

Chacun de ces documents est présenté en deux sections, l'investissement et le fonctionnement avec des inscriptions en dépenses et en recettes.

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes :

1. L'annualité :

Le budget est voté pour une année civile et doit être exécuté dans le cadre de l'année auquel il s'applique, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

En application de ce principe, les crédits non utilisés en section de fonctionnement sont annulés à la fin de l'année.

La pratique des reports de crédits engagés en investissement constitue une exception à cette règle.

2. L'équilibre réel :

Les recettes et les dépenses d'une année doivent être votées en équilibre réel. Le total des recettes doit permettre de couvrir la totalité des dépenses figurant au budget. Mais cette égalité formelle n'est pas suffisante en soi, l'équilibre doit être sincère ; c'est-à-dire sans omission ou sous-estimation des dépenses, et sans surestimation des recettes.

3. L'unité :

Le principe de l'unité revêt deux aspects : un aspect matériel et un aspect formel.

Au sens matériel, ce principe signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes d'une année doivent figurer dans le budget (pas de contraction possible).

Au sens formel, le principe de l'unité commande que ces dépenses et recettes soient regroupées dans un document unique.

4. L'universalité :

Le budget doit comprendre la totalité des recettes et la totalité des dépenses sans affectation les unes aux autres, et sans aucune compensation.

5. La spécialité :

Les crédits votés par chapitre à l'intérieur de chaque section du budget sont limitativement définis pour les dépenses :

- Selon leur montant, les crédits votés ne peuvent être dépassés,
- Selon leur objet, les crédits votés ne peuvent être utilisés à un autre objet que celui pour lequel ils ont été votés.

2/ LE CADRE INSTITUTIONNEL

L'organisation institutionnelle de la Commune fait intervenir plusieurs niveaux d'acteurs dans la vie budgétaire de la collectivité.

- **L'Assemblée délibérante**, composée de l'ensemble des conseillers municipaux est l'organe décisionnel de la collectivité. Elle vote le Budget Primitif (BP) et approuve le Compte Financier Unique (CFU).

L'Assemblée délibérante se réunit au moins une fois par trimestre, l'ordre du jour est fixé par le Maire.

- **Le Maire** est l'organe exécutif et l'ordonnateur du budget. A ce titre, il prépare le budget et exécute les délibérations de l'Assemblée.
- **Des commissions spécialisées**, dont les membres sont désignés par l'Assemblée. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, leur rôle étant d'étudier et d'émettre des avis sur les affaires soumises à l'Assemblée, dans leur domaine de compétences.

Pour la Ville et par délibération du conseil municipal du 2 avril 2026, quatre commissions ont été mises en place,

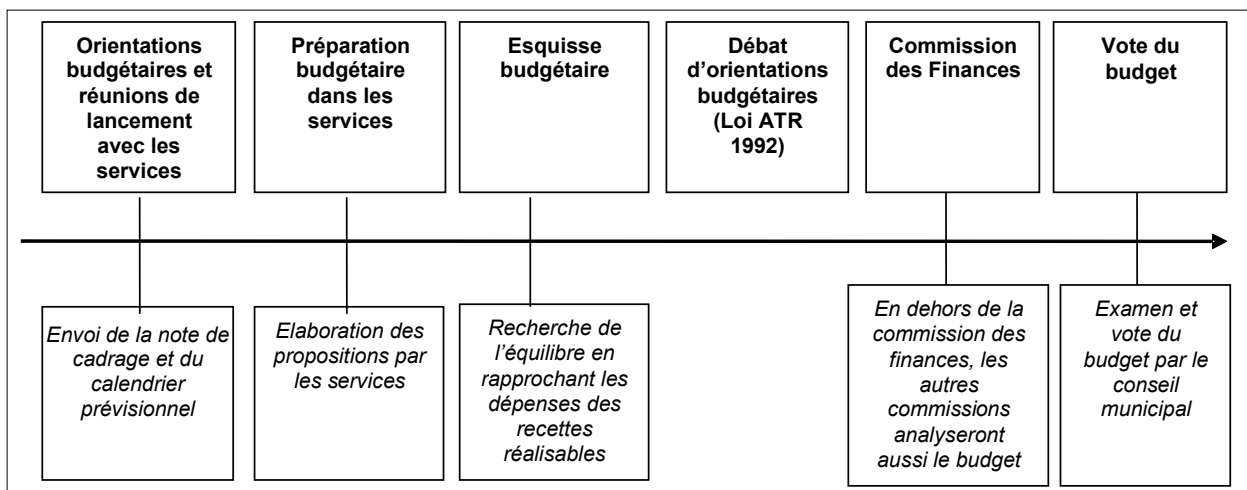
- **1ère commission** : Pôle Ville Éducative et Dynamique
- **2ème commission** : Pôle Ville Durable et Préservée
- **3ème commission** : Pôle Ville Solidaire et Citoyenne
- **4ème commission** : Direction Générale et Pôle Ressources et Pilotage Projet

3 / LE DEROULEMENT DU CYCLE BUDGETAIRE

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice ; ce dernier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le cycle budgétaire s'exécute sur la même période. Toutefois, en ce qui concerne la section de fonctionnement, la journée complémentaire se prolonge au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant.

Le cycle budgétaire s'étend ainsi sur trois exercices, soit :

- **Année N-1** : dans les deux mois qui précèdent l'ouverture de la session budgétaire, la collectivité tient un débat d'orientations budgétaires, afin d'arrêter les grandes lignes de sa politique pour l'exercice à venir.
- **Année N** : L'Assemblée vote les crédits nécessaires aux réalisations de l'exercice et les services exécutent le budget voté.
- **Année N+1** : l'Assemblée est appelée à se prononcer sur les résultats de l'exercice N.



4/ LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le Maire présente au Conseil Municipal, dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'assemblée un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Ce rapport porte sur les orientations générales, les engagements pluriannuels, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

5/ LE BUDGET PRIMITIF (BP)

Le vote du budget de la collectivité doit, en principe, intervenir avant le démarrage de l'exercice, c'est à dire avant le 1er janvier de l'année N.

Dans l'optique de déterminer plus précisément les montants à inscrire en dépenses et en recettes au Budget Primitif, un vote après la fin de l'exercice précédent a été expérimenté pour le Budget Primitif 2025 puis poursuivi. Cette décision est autorisée par les articles L.1612-1 et L.1612-2 du CGCT qui précisent que la date limite de vote des Budgets Primitifs des collectivités locales est fixée au 15 avril de l'année N. La date limite est reportée au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget principal et ses budgets annexes doivent être adoptés au cours de la même séance, en vertu du principe d'unité budgétaire.

La transmission de ces budgets doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date limite d'adoption du budget primitif par l'assemblée délibérante (article L.1612-8 du CGCT).

Le Conseil Municipal délibère sur un vote par nature ou par fonction. Le choix d'un vote par nature a été acté dès la mise en place de la nomenclature M.14 à Grand Quevilly. Cette modalité a été retenue pour la mise en place de la nouvelle nomenclature M.57.

Les inscriptions comptables et budgétaires sont obligatoirement classées en deux sections :

- **La section d'investissement,**
- **La section de fonctionnement.**

La section d'investissement :

Cette section retrace **l'ensemble des opérations qui modifient la valeur du patrimoine communal**, c'est-à-dire de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers de la collectivité, ou augmentent sa durée probable d'utilisation, et qui de ce fait ont le caractère d'immobilisations.

La section de fonctionnement :

La section de fonctionnement, quant à elle, enregistre les opérations qui ont trait à **l'exploitation courante et régulière des services municipaux**. Ainsi, les dépenses qui ont pour effet de maintenir les éléments de l'actif dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de leur durée de vie prévisible, ont le caractère de charge de fonctionnement.

A l'intérieur de chacune de ces deux sections, les opérations comptables sont classées par **imputation. Une imputation budgétaire permet d'identifier une dépense selon sa nature** (études, travaux, acquisitions mobilières ou immobilières, dépenses de personnels, frais financiers...).

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il comporte également des états annexes relatifs à la situation patrimoniale, aux effectifs, aux dettes propres et garantie, ainsi qu'aux divers engagements de la collectivité.

6/ LES DECISIONS MODIFICATIVES ET LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS)

Les décisions modificatives autorisent **les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées** lors des précédentes décisions budgétaires. Elles comportent donc des crédits additionnels qui sont présentés par imputation et qui font l'objet d'un vote du Conseil Municipal. Elles indiquent les moyens de financement correspondants. Les diminutions de crédits doivent toujours être limitées au montant des crédits déjà ouverts, diminués des dépenses engagées ou mandatés sur ces crédits.

Seuls les chapitres ou articles faisant l'objet de modifications sont à ouvrir au stade de ces décisions modificatives.

Le nombre de décisions modificatives n'est pas limité. Cependant, elles doivent intervenir avant le terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Le budget supplémentaire (BS)

Le Budget Supplémentaire est adopté après le vote du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice précédent et avant la clôture de l'exercice.

Il a pour objet, la validation des reports, et leur intégration dans le budget de l'exercice en cours, avec la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent établi dans le CFU.

Le Budget Supplémentaire est traditionnellement voté au mois de juin à Grand Quevilly, à savoir que ce vote peut aussi intervenir jusqu'à la fin du second semestre de l'année.

7/ LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le Compte Financier Unique (CFU), fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Par sa production entièrement dématérialisée, il vise également à fiabiliser la qualité des comptes par un travail collaboratif et concerté entre la collectivité et le comptable public.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2023, la commune a candidaté à l'expérimentation du CFU portant sur les comptes de l'exercice 2023, pour le budget principal et son budget annexe. C'est ainsi que le Conseil Municipal a adopté son premier CFU en séance du 19 juin 2024.

8/ LES OBJECTIFS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le CFU favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU présente les résultats de l'exécution administrative du budget du 1er janvier au 31 décembre (pour la section de fonctionnement jusqu'au 31 janvier compte-tenu de la journée complémentaire), en rapprochant, en recettes et en dépenses, les autorisations budgétaires et les opérations exécutées.

Le CFU permet d'analyser les taux de réalisation des dépenses et des recettes, et les grandes tendances de l'évolution financière de la collectivité par rapport aux exercices précédents.

Il permet de faire apparaître l'excédent ou le déficit de clôture de l'exercice et le volume des restes à réaliser.

Le CFU doit être adopté par l'Assemblée avant le 1er juillet de l'année qui suit l'exercice.

9/ LA PREPARATION DU BUDGET PRIMITIF

La saisie par les services gestionnaires

La préparation budgétaire est déconcentrée. Ce sont les services eux-mêmes qui sont auteurs de la préparation budgétaire.

Dès le lancement de la procédure budgétaire, une note générale de présentation est adressée à chaque pôle pour transmission aux directions respectives.

Les services doivent transmettre à la Direction des Finances et de la Commande Publique (DFinCP) leurs propositions tant en recettes qu'en dépenses par l'intermédiaire de notre logiciel financier.

Les conférences budgétaires

Des conférences budgétaires se tiennent généralement dès le dernier trimestre entre le Directeur(trice) Général(e) des Services, le Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) « Ressources », la Direction des Finances et de la Commande Publique et les Directions des services municipaux pour préparer le BP de l'année à venir.

L'attention des gestionnaires de crédits est appelée sur le fait que les crédits ne sont réellement acquis **qu'après le vote du budget**.

Ce n'est donc qu'après le vote du budget, sa publication et sa transmission au représentant de l'État, que les services peuvent procéder à l'exécution des dépenses.

PARTIE 2 : L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le budget primitif et ses décisions modificatives constituent les préalables obligatoires de toute opération de dépense : une fois votés, ils donnent l'autorisation de faire.

Les crédits budgétaires votés sont ensuite engagés par les services gestionnaires.

Les dépenses engagées sont liquidées au vu des pièces établissant les droits acquis des créanciers. Elles font ensuite, comme les recettes, l'objet d'une prise en charge par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mise en place par la collectivité dans le respect des règles de la comptabilité publique.

1/ LA GESTION DES TIERS

Les tiers correspondent aux fournisseurs et créanciers de la commune. La qualité de la saisie des données « tiers » est une condition essentielle pour la qualité des comptes communaux. Elle a une répercussion directe sur la relation aux fournisseurs et usagers et assure des paiements ou encaissements fiabilisés.

Les saisies de ces données doivent se conformer aux dispositions du protocole d'échange standard Hélios (PES v2) mis en place entre la collectivité et son comptable public.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- De l'adresse ;
- D'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- Pour une société, son référencement par n° SIRET ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance, ...

Les créations, modifications et blocages de tiers, dans l'outil comptable et budgétaire sont réalisées par la Direction des Finances et de la Commande Publique (DFinCP) à la demande des services.

2/ LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Article 1 : Le contexte juridique

L'engagement comptable est l'opération par laquelle l'ordonnateur réserve dans le budget une somme correspondant au montant probable de la commande à effectuer ou de la subvention à accorder. L'ordonnateur s'assure ainsi préalablement de la disponibilité des crédits avant d'engager juridiquement la commune vis-à-vis d'un tiers.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation à partir de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires. C'est le fait générateur de la dette de la collectivité.

Il peut revêtir la forme d'un acte unilatéral (loi, décret, décision de justice...) qui s'impose à la collectivité, ou d'un acte bilatéral (marché, bon de commande, contrat d'emprunt, délibération, arrêté de recrutement, etc...).

Il a pour effet d'entraîner pour la Collectivité une obligation de règlement au bénéfice d'un tiers dès lors que ce tiers a effectué la prestation commandée (« le service fait »).

La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des opérations budgétaires de la Ville (hors paie et opérations liées à la dette), imputées à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

L'engagement permet de répondre aux objectifs suivants :

- S'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires sur les bonnes lignes budgétaires
- Faciliter la gestion budgétaire : suivi de la consommation des crédits
- Faciliter la préparation du budget et des décisions modificatives, les transferts, virements, reports de crédits
- D'informer à tout moment et en toute transparence le contrôle de légalité et la Chambre Régionale des Comptes.

Cela signifie qu'avant de devenir une charge au sens juridique du terme, une dépense, quelle qu'elle soit, doit donner lieu à un enregistrement comptable sur l'application financière.

Article 2 : L'engagement des dépenses

L'engagement est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne devrait pas être émis :

- Après l'exécution des prestations ;
- Après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations, etc.).

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique de la Commune se concrétise par une décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics passés en Appel d'Offres Ouvert (AOO) et par la signature du marché pour ceux qui se situent en dessous du seuil des AOO. Ces derniers n'ont donc pas vocation à passer en CAO.

Hors marchés publics, l'engagement juridique de la Commune peut être matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles qu'un devis, un contrat ou d'une convention.

Article 3 : L'enregistrement des factures

La Ville a soutenu la démarche de dématérialisation exprimée dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, dès le 1er janvier 2017, la réception de factures sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/> a été mise en place.

Depuis le 1er janvier 2020, toute facture adressée à la collectivité doit être dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par la Commune ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas déposée sur ce site.

Cependant, une exception sera admise pour des envois au format papier qui ne pourraient être traités par la plateforme (fournisseur occasionnel, absence de SIRET...).

La Commune a choisi de ne rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus que la référence au service prescripteur. La référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande) est facultative.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- Le numéro SIRET de la commune, du CCAS ou des budgets annexes ;
- Le numéro d'engagement porté sur le bon de commande : 2 lettres (abréviation du service) puis 2 chiffres (année) puis le numéro de commande (par exemple ST260300...).

Article 4 : La liquidation et le mandatement des factures

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les factures doivent être liquidées et mandatées.

La liquidation et la notion de « service fait »

La liquidation consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à **contrôler** tous les éléments qui conduisent au paiement. Cette opération est effectuée par les services gestionnaires.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis. Une demande de création d'engagement complémentaire peut éventuellement être demandée au service concerné, en cas de dépassement de tarif.

Toute facture qui ne pourrait être payée pour les motifs suivants :

- Mauvaise exécution
- Exécution partielle
- Montants erronés
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité
- Absence de concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées

...sera refusée et recyclée sans délai via l'application Chorus Pro, sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné.

Les factures refusées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par la DFinCP. Le suivi des factures suspendues est géré par les services gestionnaires.

Le mandatement ou l'ordonnancement

La DFinCP valide les mandats ou titres, après vérification de la cohérence et du contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec émission d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception (état P503 transmis par le comptable public).

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements périodiques, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou d'un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

La DFinCP est seule chargée de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la Commune, ainsi que toute écriture de ré imputation comptable.

Le paiement

Le payeur (le Comptable Public) n'a pas qualité pour apprécier l'opportunité d'une dépense. En revanche, il est garant de la régularité des mises en paiement. Il opère un contrôle dit de légalité.

Il assure les opérations de régularité suivantes :

- Contrôle de la qualité du ou des ordonnateurs délégués,
- Vérification des imputations budgétaires,
- Disponibilité des crédits,
- Vérification des pièces justificatives, des calculs et des décomptes,
- Contrôle du compte bancaire du bénéficiaire du mandat,
- Vérification de la validité de la créance ainsi que du caractère libératoire du règlement.

Les modes de règlement

Plusieurs modes de paiement des dépenses publiques existent :

- Le règlement par virement, sauf notamment pour les secours et allocations d'aide sociale, les sommes retenues en vertu d'opposition,
- Le règlement par ordre de paiement lorsque le créancier n'a pas de compte bancaire,
- Le règlement par prélèvement automatique sur le compte du Trésor, après autorisation donnée par l'ordonnateur notamment pour des factures domiciliées (factures de télécommunications, d'électricité...),
- Le règlement en numéraire ou par carte bancaire dans le cadre des régies d'avances.

Article 5 : Les opérations de clôture et d'ouverture d'exercice et le contrôle de légalité

Clôture d'exercice

Le montant des restes à réaliser en investissement est déterminé à partir des engagements réels de la collectivité, tels qu'ils ressortent de sa comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser inscrits au CFU mesureront, pour un engagement donné, ce qu'il reste effectivement à mandater pour son exécution complète.

Pour la section d'investissement, les restes à réaliser inscrits au compte financier unique seront au plus égaux aux dépenses engagées non mandatées.

A la section d'investissement, les reports d'engagements entraînent le report des crédits de paiement correspondants. Aucun report de crédits non engagés n'est autorisé en investissement.

Ouverture d'exercice

Les engagements reportés de l'exercice précédent ne conserveront pas dans l'application, leur numéro d'origine.

Pour les engagements provisionnels, l'application financière générera automatiquement un engagement nouveau pour l'exercice nouveau, égal au montant de la tranche « année pleine » de l'engagement, avec un nouveau numéro portant le millésime de l'année en cours.

Il est donc très important de bien veiller à solder les engagements de l'exercice précédent si nécessaire.

Contrôle de légalité

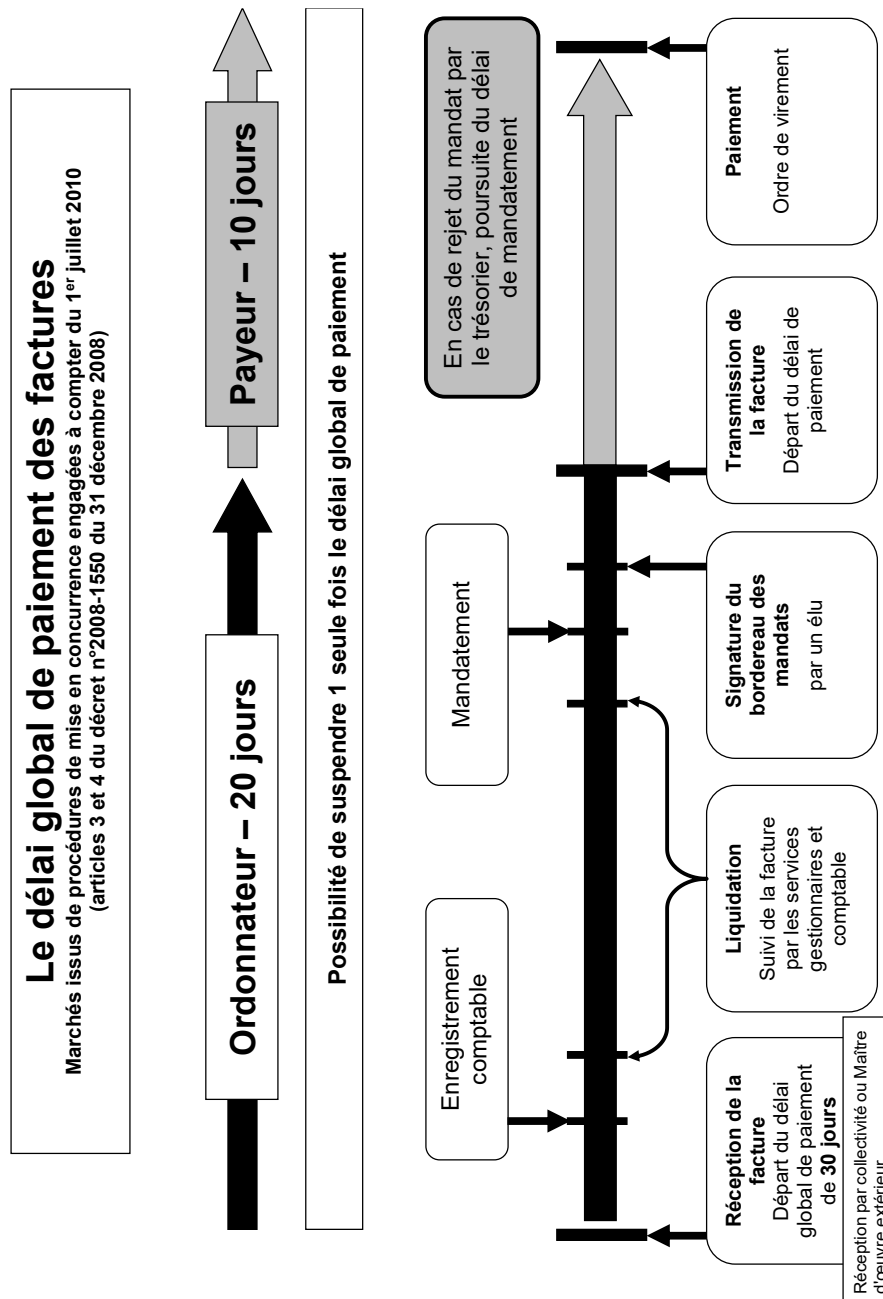
Périodiquement, un état récapitulatif des engagements non soldés est transmis par la DFinCP à chaque service gestionnaire. Le service gestionnaire est tenu de retourner cet état, dans un délai raisonnable, complété par les informations permettant de justifier le report de l'engagement. Ces informations sont notamment : la référence du

Accusé de réception en préfecture
076-217603224-20260513-13052026003-DE
Date de réception préfecture : 21/05/2026

bon de commande, la lettre de commande, l'arrêté de subvention. A défaut, l'engagement sera annulé.

Le contrôle de légalité est en effet fondé à rechercher les inscriptions fictives qui altèrent la sincérité de la situation comptable de la collectivité. La justification des restes à réaliser se fait désormais sur simple demande du Préfet, au moyen des contrats, conventions, marchés ou délibérations...effectivement passés par la Collectivité.

Délais de paiement



Une démarche a été initiée par la DFinCP pour optimiser le délai global de paiement des factures, en associant l'ensemble des services municipaux.

3/ LES RECETTES

Introduction

Les services gestionnaires en lien avec la DFinCP sont chargés de la prévision des recettes concernant leurs domaines d'intervention (tarification et subventions) et de leur inscription au Budget Primitif.

A la clôture du budget, les services gestionnaires, en lien avec la DFinCP, sont également chargés de justifier les restes à réaliser en matière de recettes d'investissement, donc de fixer le montant des reports.

La DFinCP gère le montage des dossiers de subventions d'investissement, en transversalité avec les services concernés. Ces demandes font l'objet d'une décision du Maire (montant inférieur à 500 000 €) et au-delà d'une délibération du Conseil Municipal. Un accompagnement de la DFinCP est aussi initié pour les demandes de subventions de fonctionnement qui sont traditionnellement gérées par les services municipaux.

La DFinCP procède à la liquidation des recettes et effectue l'émission des titres de recettes pour l'ensemble de la Collectivité.

Elle assure de plus la gestion :

- Des recettes avant émission de titres, c'est-à-dire, l'émission des titres correspondant à des recettes déjà encaissées par le Payeur (principalement les dotations, les recettes fiscales et les subventions octroyées par d'autres collectivités),
- Des rejets, des réductions et annulations de titres sur exercices en cours et sur exercices antérieurs,
- Des admissions en non-valeur, des créances éteintes et des remises gracieuses,
- Des régies (voir au point n°12)

Le recouvrement

Une fois les titres de recettes émis par l'Ordonnateur, seul le Comptable public est chargé du recouvrement, hormis dans le cas d'une régie de recettes.

Les difficultés liées au recouvrement

Les titres de recettes émis par la collectivité pour le recouvrement des recettes de toutes natures que le comptable public est habilité à recevoir, constituent des titres exécutoires.

L'échec des poursuites peut se matérialiser de plusieurs manières :

- L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur, qui relève de l'initiative du Comptable public, est actée par délibération du Conseil Municipal (ou par délégation reçue par le Maire pour des titres de faible valeur) car elle se traduit pour les finances communales par une dépense. Elle permet au Comptable public d'abandonner momentanément ses poursuites sachant qu'il doit avoir épuisé tous les moyens de recouvrement en son pouvoir. Cet abandon est momentané, en théorie, dans la mesure où si le débiteur revient à meilleure fortune, le Comptable public peut reprendre les poursuites.

Régulièrement, les autorisations d'admission en non-valeur sont récapitulées par le Comptable public sur une liste qui permet à l'Ordonnateur d'inscrire les crédits nécessaires à la couverture de ces recettes qui ne seront pas perçues par la Ville.

- Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, qui s'impose à la commune et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

- La remise gracieuse de la dette

La remise gracieuse de dette est une décision du Conseil Municipal qui permet « d'effacer » la créance régulièrement mise à la charge d'un débiteur. Celui-ci peut donc présenter à la Ville une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charge de famille...). Il appartient alors à l'Assemblée délibérante, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

Cette décision qui doit faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal s'impose au Receveur Municipal. Le Maire n'a pas délégation pour autoriser une remise de dette assimilable « au fait du prince ».

La créance étant considérée comme définitivement perdue pour la Ville, elle se traduit, comme l'admission en non-valeur, par une dépense.

PARTIE 3 : LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET LES OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

1/ LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Les provisions obligatoires sont listées au Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'apparition d'un risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque ;
- La constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La Commune a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement, comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice, puis sont réajustées au minimum une fois par an ou au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public, au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la Commune.

Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique dans les maquettes des budgets primitifs et comptes financiers uniques.

2/ LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la DFinCP.

3/ LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

De même, il reste possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

4/ LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et, au plus tard le 31 janvier, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette ne peut concerner que les droits acquis au 31 décembre, n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par la DFinCP, en lien avec les services gestionnaires devant présenter les justificatifs suivants :

- Bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- Bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Les Intérêts Courus Non Échus (ICNE) constituent un mécanisme comptable essentiel en comptabilité publique locale, permettant de respecter le principe d'indépendance des exercices budgétaires.

Les ICNE correspondent aux intérêts qui ont couru entre la date d'échéance de l'année N et le 31 décembre N. Plus précisément, il s'agit du rattachement des charges financières qui ont couru sur l'exercice alors même que leur échéance, qu'elle soit mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ne portera que sur l'exercice suivant.

La comptabilité publique distingue deux composantes dans l'annuité d'un emprunt :

- Le remboursement de la dette en capital, qui s'impute sur la section d'investissement
- Les frais financiers (intérêts de la dette), qui sont réglés sur la section de fonctionnement

Les ICNE permettent de rattacher à l'exercice N la part d'intérêts qui ont couru durant cet exercice, même si leur paiement effectif n'interviendra qu'en N+1

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

La DFinCP fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui de leurs apurements.

Il est à noter que la Commune applique un seuil de 150 euros TTC, en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

5/ LES REPORTS DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Les reports de crédits d'investissement constituent une exception au principe d'annualité budgétaire et permettent aux collectivités territoriales de poursuivre des opérations au-delà d'un exercice budgétaire unique.

Le principe d'annualité budgétaire impose normalement que toutes les opérations soient prévues et exécutées dans le cadre d'une année civile. Cependant, comme certaines opérations d'investissement dépassent le cadre annuel en termes de réalisation, il est nécessaire de reporter les crédits engagés (comptablement et juridiquement) n'ayant pas fait l'objet d'un mandatement.

Pour qu'un crédit d'investissement puisse être reporté sur l'exercice ultérieur, deux conditions cumulatives doivent être remplies : L'engagement comptable (le crédit doit être inscrit dans les lignes de crédit budgétaire) et l'engagement juridique (des pièces justificatives doivent attester de cet engagement).

La comptabilité d'engagement est donc obligatoire en matière de reports de crédits.

6/ LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la commune.

Ce patrimoine nécessite un suivi retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des amortissements.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons ou acquisitions à titre gratuit.

7/ LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement, transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements, lors des mises à la réforme ou des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas

d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 « immobilisations corporelles » les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 « immobilisations en cours » tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831 / 21838), à du mobilier (nature 21841 / 21848) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188).

Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé : si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement annuel, si sa livraison se fait par lot, si son usage n'est pas couvert par une garantie, s'il n'est pas identifié par un numéro de série, s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat, si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager, sont autant d'indices pour inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivision du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ». Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Ce point ne s'applique pas lors de la création d'une bibliothèque : l'acquisition du fonds s'effectuera en investissement.

⇒ Pour mémoire, le Conseil Municipal a fixé à 500 euros TTC le seuil en-dessous duquel un investissement était déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an.

8/ L'AMORTISSEMENT

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la Commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Il est rappelé que la nomenclature M57 impose un amortissement « prorata temporis » à l'exception de certaines catégories précisément identifiées (biens de faible valeur et subventions d'équipement).

9/ LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine, puis doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la DFinCP. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée.

Concernant les biens meubles, les cessions donnent lieu à une délibération si le montant est supérieur à 4.600 euros. Dans le cas inverse, une décision du Maire est requise.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant, traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024, mais qui ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775, lequel ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la valeur nette comptable et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé, ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise doit faire l'objet d'un titre de recette, retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

10/ LA CONCORDANCE INVENTAIRE PHYSIQUE/COMPTABLE POUR LES BIENS MEUBLES

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la Commune a entré dans ses comptes. En fonction du montant, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable » et pourra être amorti.

Quant à l'inventaire physique, il consiste à recenser réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités et conformément à la volonté de la Commune de maintenir un haut niveau de ~~qualité comptable, un travail~~

Accusé de réception en préfecture
076-217603224-20260513-13052026003-DE
Date de réception préfecture : 21/05/2026

d'amélioration de l'inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec le Comptable public est entrepris chaque année. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

11/ LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la commune accorde sa caution à un organisme, dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt, en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire ou son représentant.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ».

Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- **La règle du potentiel de garantie** : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- **La règle de division des risques** : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- **La règle du partage des risques** : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

La DFinCP intervient pour la rédaction de la délibération de la garantie, ainsi que le suivi de la garantie sur le logiciel de gestion de dette.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte financier unique.

12/ LES REGIES

La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous

l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil Municipal, mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par décision municipale et les régisseurs nommés par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à la création de la régie.

La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie, s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

La nature des recettes pouvant être perçues, ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie, sont encadrées par les décisions constitutives. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recettes de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...), aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du conseil municipal, ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et, au minimum, une fois par mois et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- A la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, l'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont garants de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils encaissent ou qui leur sont avancés par les comptables publics. Ils doivent assurer la mise en sécurité des fonds laissés sous leur responsabilité,

Les régisseurs sont responsables du maniement des fonds et des mouvements de leurs comptes de dépôt au Trésor (compte DFT). Ils doivent veiller à ne pas dépasser leur encaisse maximale et respecter scrupuleusement la périodicité de versement des recettes prévue par l'acte constitutif.

Les régisseurs sont chargés de la tenue de la comptabilité et de la conservation des pièces justificatives de leurs opérations. Ils doivent consigner toutes les dépenses et les recettes au plus tôt pour éviter les oublis.

Les régisseurs sont tenus de fournir au comptable assignataire tout document ou renseignement se rapportant aux régies dont ils sont chargés. Ils sont soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur et doivent respecter les dispositions prévues par l'acte de création de la régie.

Depuis le 1er janvier 2023, les régisseurs peuvent être poursuivis devant les juridictions financières en cas de manquement grave aux règles d'exécution des recettes ou des dépenses, de gestion irrégulière de fonds publics, ou de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, la DFinCP assure un rôle de conseil et d'assistance pour coordonner le suivi des régies, ainsi que l'organisation éventuelle des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais à la DFinCP, les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Un état de caisse est demandé lors de chaque justification de régie d'avances (pièces justificatives à joindre aux mandats).

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans la DFinCP. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

De plus, l'ordonnateur se doit de contrôler la cohérence entre les recettes attendues (inscrites au budget primitif) et les recettes enregistrées sur les régies de recettes. En cas d'écarts importants constatés, un contrôle interne peut alors être mené afin d'en déterminer les causes.

13/ LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique, mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- Définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation.
- Définition précise des quantités souhaitées. Pour certains besoins, il existe une technique d'achat : le marché à bons de commande avec un montant maximum obligatoire.

Les procédures

La Ville a choisi de retenir les procédures suivantes, différentes en fonction de leurs montants :

- Pas de formalisme particulier pour les marchés < 60.000 € hors taxes pour les achats de fournitures et services courants (FCS) et 100.000 € pour les achats concernant les travaux, hormis des demandes de devis ;
- Pour tous les autres marchés supérieurs à ces seuils et en fonction des seuils légaux mis à jour régulièrement et en vigueur au moment de la passation du marché (conformément aux avis relatifs aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, annexés au Code de la Commande Publique) :
 - Commission des marchés adaptés (CMA, si l'estimation est supérieure ou égale à 90 000 € HT) : pour les marchés en dessous des seuils légaux en vigueur au moment de la passation du marché.
 - Commission d'appel d'offres (CAO) : pour les marchés au-dessus des seuils légaux en vigueur au moment de la passation du marché.

Tous les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée selon les seuils de dématérialisation applicables.

Les missions réalisées en interne

- Accompagner la prise en compte du développement durable dans l'expression des besoins, les spécifications techniques, les conditions d'exécution des prestations et la notation des offres (obligation à compter du 26 août 2026 selon la loi climat et résilience) ;
- Vérifier et instruire les cahiers des charges des marchés à passer ;
- Organiser et suivre les procédures de mise en concurrence ;
- Participer à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Suivre l'exécution des marchés en lien avec la DFinCP (révision des prix, reconduction...).

La Direction des Finances et de la Commande Publique saisit dans l'application financière les marchés publics notifiés, ainsi que tous actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc.).

14/ L'INFORMATION DES CITOYENS

Mise en ligne des documents budgétaires

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (rapport d'orientations budgétaires, budget primitif, compte financier unique, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières, est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

Suites données aux rapports d'observation de la CRC

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC. Ce rapport est communiqué à la CRC.

LEXIQUE

PREAMBULE

Le présent lexique financier et comptable se veut avant tout un document interne destiné à faciliter la communication entre les services, services gestionnaires de crédits et la Direction des Finances et de la Commande Publique.



ADMISSION EN NON-VALEUR

Elle peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, « l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation des débiteurs (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure au seuil d'émission des titres de recettes ou aux seuils des poursuites définis).

Alors que la *remise gracieuse de dette* éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence ; l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une simple mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables qui se traduit par une dépense réelle de fonctionnement pour la collectivité.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la *remise gracieuse de dette*, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que « l'irrécouvrabilité » de la créance a pour origine un défaut de diligence.

Inversement, le refus de la collectivité d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui a effectué les diligences nécessaires ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

ANNUALITÉ

Le budget communal est voté chaque année pour une durée d'un an qui correspond à l'année civile : l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Toute dépense provenant d'une décision prise durant une année doit donc en principe être rattachée au budget de l'année considérée.

Les crédits non utilisés à la fin de l'année doivent être annulés car l'autorisation ne vaut que pour un an. Ils doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation pour pouvoir être utilisés l'année suivante.

Une application trop stricte de cette règle présenterait cependant de sérieux inconvénients notamment pour les opérations d'investissement. C'est pourquoi des exceptions à cette règle sont prévues : les reports de crédits, et les autorisations de programmes.

En section de fonctionnement est également prévue la « journée complémentaire » qui peut s'étendre sur tout le mois de janvier de l'année suivante et qui permet de continuer à imputer sur l'exercice considéré les opérations qui s'y rapportent.

ANTÉRIORITÉ

Le budget est un acte de prévision. Il doit donc être établi avant le début de la période à laquelle il se rapporte. De plus, les dépenses ne pouvant être réalisées que dans la limite des crédits ouverts, il est indispensable que le budget soit voté au préalable.

Ce principe de l'antériorité est très strict, puisqu'un comptable a pu être mis en débet pour avoir effectué un paiement avant que les crédits n'aient été inscrits au budget, bien que ceux-ci aient été inscrits ensuite.

Ce principe, pour strict qu'il soit, connaît des exceptions. Tant que le budget de l'année n'est pas voté, le Maire peut engager et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite du budget de l'exercice précédent.

◆ B ◆

BUDGET

BUDGET DE L'ETAT

1 – Acte législatif par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat. Le terme désigne la loi de finances initiale, éventuellement corrigée par une ou plusieurs lois de finances rectificatives.

2 – Ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat. Le terme désigne le budget de l'Etat, qui se compose du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

BUDGET COMMUNAL

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la commune pour l'année.

Le budget est donc un acte de prévision et d'autorisation.

Prévision : le budget évalue les recettes et les dépenses pour une période à venir, fixée à un an en application de la règle de *l'annualité budgétaire*.

Autorisation : le budget ouvre et répartit les *crédits* en fonction des dépenses et recettes nécessaires. Il constitue, en fonction de cette répartition la limite maximale des dépenses et recettes que l'exécutif sera autorisé à réaliser durant l'année.

Etant un acte d'autorisation, il ne constitue pas une obligation. L'exécutif n'est pas obligé de dépenser la totalité des crédits qui ont été prévus.

◆ C ◆

CREDIT

Le crédit correspond à l'inscription des dépenses aux chapitres, articles budgétaires.

Le crédit est voté par le Conseil Municipal. Il constitue l'autorisation limitative donnée au Maire d'engager ou de mandater une dépense.

◆ D ◆

DELAJ DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

La prescription quadriennale trouve son fondement législatif dans la loi du 31 décembre 1968. L'article 1^{er} de ce texte prévoit que « sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ».

En fait, le délai est compris entre 4 ans plus 1 jour et 5 ans moins 1 jour.

L'appréciation de la date à laquelle les droits d'un créancier d'une personne publique peuvent être regardés comme acquis donne lieu à des questions parfois délicates.

Devant la juridiction administrative, seul l'ordonnateur ou la personne ayant régulièrement reçu délégation à cet effet (un adjoint ou un fonctionnaire) a qualité pour opposer la prescription. En revanche, le juge judiciaire reconnaît la validité d'une exception de prescription opposée par l'avocat de la personne publique.

L'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 énumère les cas d'interruption du délai de prescription et précise les conséquences qui doivent être tirées de cette interruption.

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 précise les cas de suspension du délai de prescription (empêchement légal ; force majeure ; ignorance légitime de la créance) mais est muet sur les conséquences qui s'attachent à cette suspension.



ENGAGEMENT

Engagement comptable : procédure par laquelle le gestionnaire d'un crédit s'assure de la présence et de la réservation des crédits suffisants pour effectuer le paiement de la commande qu'il va passer, ou de la subvention qu'il va accorder.

Sur le plan pratique, l'engagement comptable consiste à enregistrer dans la comptabilité le montant prévisionnel de la dépense.

Outre de permettre de s'assurer de la disponibilité des crédits, l'engagement comptable est également un outil de connaissance en temps réel des engagements de la collectivité, et à ce titre facilite le suivi de l'exécution budgétaire. Il permet une plus grande transparence financière et permet de préparer l'état des restes à réaliser.

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République et l'arrêté du 29 avril 1996 ont rendu obligatoire cet engagement comptable.

Engagement juridique : acte par lequel est créée une obligation de la Ville envers un tiers. Concrètement cet acte peut être une délibération, un marché, un ordre de service, un arrêté de recrutement, un bail, un acte d'achat, un contrat d'emprunt, etc... Il a pour effet d'entraîner pour la Ville une obligation de règlement d'une dépense au bénéfice d'un tiers dès lors que ce tiers a effectué la prestation demandée (notion du *service fait*).

L'engagement juridique doit toujours être précédé d'un engagement comptable.

L'engagement juridique peut aussi parfois être involontaire, notamment dans le cas de mise en jeu de la responsabilité civile de la collectivité. Dans ce cas, bien entendu, l'engagement comptable ne peut être que postérieur.

EQUILIBRE REEL

Contrairement au *budget* de l'Etat qui peut comporter un déficit, le budget d'une collectivité territoriale doit être voté en équilibre réel.

Cela signifie non seulement que le total des dépenses et des recettes doit être égal, mais aussi que cet équilibre doit être obtenu de manière sincère, c'est-à-dire sans omission de dépenses obligatoires, et sans surestimation des recettes attendues.

Cette règle fait l'objet d'une application, et d'un contrôle rigoureux.

EXERCICE COMPTABLE

Les règles d'établissement des divers documents comptables ont posé le principe de la durée d'un an des exercices comptables en comptabilité privée. Le pendant de cette règle en comptabilité publique est celui de l'annualité budgétaire.

◆ F ◆

FCTVA

Fonds de Compensation pour la TVA

Le FCTVA est une recette d'investissement et de fonctionnement qui assure aux collectivités locales la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'elles acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement et sur une partie de leurs dépenses de fonctionnement.

FEDER

Fonds Européen de Développement Régional

Le FEDER vise à améliorer la cohésion économique, sociale et territoriale en finançant prioritairement les projets contribuant à un développement équilibré au niveau régional. Il corrige les déséquilibres en termes de développement entre les régions européennes.

Le FEDER soutient des projets d'infrastructure et d'équipement territorial : équipement de lieux de diffusion dans les zones urbaines, soutien au patrimoine, construction de bibliothèques, rénovation de salles de théâtre ou de cinéma.

FONCTIONNEMENT

Sont imputées à la section de fonctionnement les dépenses annuelles courantes de la collectivité : frais de personnel, frais financiers, gestion des biens, administration générale.

Ces dépenses dites d'exploitation doivent être couvertes par des recettes permanentes qui proviennent pour l'essentiel des impôts locaux.

FSE

Fonds Social Européen

Le FSE regroupe les aides soutenant l'emploi et les formations, initiale et continue. Son objectif premier est d'aider les personnes à trouver des emplois de meilleure qualité et d'offrir des perspectives professionnelles plus équitables à tous les actifs de l'Union européenne. Il investit donc dans le capital humain.

Le FSE finance des actions liées au développement des compétences, à l'insertion professionnelle et à la formation des personnes.

◆ I ◆

INDIGO

Interface d'échanges d'informations de gestion ordonnateur – comptable.

Norme technique (protocole) d'échange d'informations, par voie informatique, entre l'ordonnateur et le comptable, en M57, il correspond aux échanges d'informations émanant de la mairie à destination du receveur municipal ; c'est le protocole « aller ».

INVESTISSEMENT

Sont imputées à la section d'investissement les opérations qui ont une action sur la valeur ou la structure des biens immobilisés, ou immeubles, et des créances et dettes à long ou moyen termes, en un mot sur le patrimoine de la collectivité.

Ce patrimoine de la commune est constitué par l'ensemble des biens qui lui appartiennent en toute propriété, des créances dont elle bénéficie et des dettes dont elle est redevable.

Sont également imputées à la section d'investissement certaines dépenses qui constitueraient une charge trop importante pour être supportée par la section de fonctionnement en un seul exercice : frais d'aliénation, frais d'études et de recherche, subventions d'équipement versées.



JUSTIFICATIF DES RESTES A REALISER

Les justificatifs des restes à réaliser (que le préfet est susceptible d'exiger dans le cadre de son contrôle de la sincérité des restes à réaliser inscrits au compte financier unique) peuvent consister, pour les Villes, en des actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité (contrats, conventions, marchés, délibérations) et, en ce qui concernent les recettes, en tout acte ou pièce permettant d'apprécier leur caractère certain (contrat de prêt, décision de réservation de crédit ou lettre d'engagement de l'établissement prêteur, contrat, convention avec des tiers ou d'autres collectivités, décisions d'attribution de subventions, délibérations, etc.).



LIQUIDATION

La liquidation est l'acte par lequel l'ordonnateur détermine le montant effectif de la dépense. Il s'agit à la fois de constater la dette de la collectivité et d'en fixer le montant exact en argent, c'est-à-dire le rendre « liquide ».

Pratiquement, cette opération consiste à vérifier la réalité d'une facture ou d'une demande de versement de subvention, et de donner le bon à payer, en confirmant la réalité du *service fait*. C'est donc un acte essentiel dans la réalisation des dépenses publiques, puisque c'est à partir de la liquidation que la dette de la collectivité est constatée.



M57

Cette instruction est la plus récente, la plus avancée, en termes d'exigences comptables et la plus complète. Destinée à être généralisée, la M57 est devenue le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels (Communes, EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté, soit par nature, soit par fonction pour son budget principal et son budget annexe.

MAITRE D'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il conclut, avec les *maîtres d'œuvre* et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

MAITRE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut assumer lui-même ou confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme. Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle de l'entrepreneur.

- Au maître d'œuvre de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- Au *maître de l'ouvrage* de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux.

MANDATAIRE

Il représente le *maître de l'ouvrage* à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

MANDATEMENT

Voir *ordonnancement*.



ORDONNANCEMENT

L'ordonnancement (ou *mandatement*) est l'acte par lequel l'*ordonnateur* donne l'ordre au comptable de payer une dépense. Cet ordre de payer se présente sous la forme d'un document écrit appelé ordonnance de paiement ou mandat de paiement (d'où l'appellation de *mandatement*).

C'est un acte important puisqu'il va déclencher le décaissement des fonds publics et leur versement au profit d'un tiers.

ORDONNATEUR

L'ordonnateur est la personne physique habilitée à procéder à l'*ordonnancement* des dépenses et recettes (signer les bons de commande, les mandats, etc...). C'est l'exécutif d'une collectivité qui en est l'ordonnateur.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature soit à un ou plusieurs élus, soit à un ou plusieurs fonctionnaires. La mention de cette délégation doit être portée sur les actes signés par délégation du Maire.

Dans le cadre de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le *comptable*, l'ordonnateur tient une comptabilité des droits émis. Il n'est en aucun cas autorisé à détenir des fonds de la collectivité.



PLURIANNUALITE

La règle de base pour le budget est l'*annualité*, c'est-à-dire que le budget est voté chaque année pour une durée d'un an qui correspond à l'année civile : l'année budgétaire commence en France le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Toute dépense provenant d'une décision prise durant une année doit donc en principe être rattachée au budget de l'année considérée. Les *crédits* non utilisés à la fin de l'année doivent donc être annulés car l'autorisation donnée par l'Assemblée ne vaut que pour un an, et ils doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation pour pouvoir être utilisés l'année suivante.

Il est clair que l'application rigoureuse de cette règle aurait de graves inconvénients pour les *opérations d'investissement* qui ne peuvent en effet que s'échelonner sur plusieurs années.

C'est pourquoi la pratique des *reports* permet de concilier ces exigences.

PRINCIPES BUDGETAIRES

Les principes budgétaires en comptabilité publique sont au nombre de cinq (quatre pour le budget de l'Etat) :

L'*annualité*,

L'*unité*,

L'*universalité*,

L'*antériorité*,

L'*équilibre réel* (sauf pour le budget de l'Etat)



REMISE GRACIEUSE DE DETTE

Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille,...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. Il en résulte par conséquent que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Cependant, en raison même du principe de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice, une collectivité ne peut pas accorder la remise gracieuse de sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.

RESTE A REALISER

En dépense :

- De fonctionnement = les dépenses engagées non mandatées jusqu'à concurrence de la différence entre les crédits ouverts et les crédits consommés ou ayant fait l'objet de mandatements.
- D'investissement = les dépenses reportées en investissement et au titre des restes à réaliser doivent être au plus égales aux dépenses engagées non mandatées.

En recettes : les recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu encore à l'émission d'un titre.

REPORTS

Réinscription au budget de l'année N+1 de *crédits* de l'année N ayant fait l'objet d'un *engagement* au cours de cette année N.

Cette pratique permet d'éviter l'interruption des paiements des fournisseurs après la clôture de l'exercice en autorisant le mandatement des dépenses correspondantes dès le mois de janvier, sans attendre le vote du budget primitif ou du budget supplémentaire.

Comme il n'y a pas de nouvelle autorisation donnée par l'Assemblée, il est bien évident que ces reports ne peuvent concerner que des dépenses régulièrement *engagées* au cours de

l'exercice précédent. Ils ne peuvent en aucun cas servir à de nouveaux *engagements* pour lesquels une nouvelle autorisation du Conseil municipal est nécessaire.

◆ S ◆

SERVICE FAIT

Le paiement des dépenses publiques ne peut intervenir qu'après service fait. La certification du service fait est obligatoire pour permettre le *mandatement* de la dépense. C'est la réalité du service fait, constatée lors de la *liquidation* de la facture qui rend la collectivité débitrice de son fournisseur.

SUBVENTION

Une subvention est une contribution versée par une autorité publique à une personne morale de droit privé ou de droit public en vue de financer une action d'intérêt général ou un projet.

◆ T ◆

TITRE DE RECETTE

Le titre de recette peut être défini comme le « pendant » en recettes du *mandat* en dépenses. C'est à partir de ce document émis par l'ordonnateur que le comptable va prendre en charge la réalisation d'une recette et demander au débiteur le versement des sommes dues. Le comptable est personnellement responsable de la réalisation des recettes et, en cas d'échec, doit être en mesure de prouver qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour parvenir à l'encaissement de la recette.

ANNULATION ET REDUCTION DE TITRE DE RECETTE : l'annulation ou la réduction d'un titre de recette ne peut avoir que pour seul objet de rectifier une erreur matérielle commise par les services liquidateurs lors de la constatation de la créance : désignation inexacte du débiteur, décompte de la créance erroné, par exemple.

Il y a lieu à réduction du titre de recette lorsqu'une partie seulement du titre est affecté par l'erreur matérielle (erreur de liquidation), l'annulation étant opérée lorsque la créance constatée doit entièrement disparaître (titre établi à l'encontre d'une personne qui n'est pas le redevable ou titre faisant double emploi).

Les comptables sont tenus de contrôler, dans la limite des éléments dont ils disposent, la réduction et l'annulation des titres de recettes et notamment de s'assurer que la réduction ou l'annulation d'un titre de recette n'est opéré qu'aux fins de rectifier une erreur matérielle.

◆ U ◆

UNITE

La règle de l'unité budgétaire revêt deux aspects :

- au sens matériel, le principe de l'unité signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans le budget qui doit ainsi décrire toute la vie financière de la commune.
- au sens formel, le principe de l'unité signifie que toute cette matière financière soit regroupée dans un seul document.

Ce principe de l'unité connaît quelques exceptions :

- L'aspect matériel de ce principe est entamé par l'existence éventuelle de budgets annexes.
- L'aspect formel connaît également des entorses, puisque le *budget* se compose de plusieurs documents élaborés successivement au cours de l'année considérée (BP, BS et DM).

UNIVERSALITE

Selon le principe de l'universalité, le budget doit comprendre la totalité des recettes et la totalité des dépenses, sans affectation des unes par rapports aux autres, et sans confusion ou compensation.

On aurait en effet pu concevoir de n'inscrire au budget que la différence entre le montant des recettes et le montant des dépenses, lorsque les unes et les autres sont de même nature et/ou touchent une même personne.

Dans ce cas seuls les « soldes » figureraient au budget. Cette pratique serait dangereuse, car elle ne permettrait pas d'avoir une vision précise du détail des recettes et des dépenses, ni de se rendre compte de l'importance du volume réel du budget.

Il existe cependant quelques exceptions au principe de l'universalité. Ce sont les « ressources affectées » qui servent exclusivement au financement de dépenses particulières. Ce peut être le cas pour certaines subventions ou emprunts, ou de dons ou legs.

Mais même dans ce cas, on inscrira la dépense et la recette au budget, sans compensation, car il n'existe pas d'exception au principe de non-compensation.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

METROPOLE ROUEN NORMANDIE / FONDS D'AIDE AUX COMMUNES POUR L'INVESTISSEMENT LOCAL - CONVENTION FINANCIERE POUR LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS ET L'AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA PLACE MARYSE BASTIE

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur François TORRETON, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 17 mai 2021 créant le Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL),
- La délibération du Bureau Métropolitain du 15 décembre 2025 relative au soutien aux communes – FACIL – attribution,
- La décision du Maire du 7 octobre 2025 portant demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie,
- Le projet de convention financière du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Ville réalise des travaux de requalification des espaces publics et d'aménagement paysager de la place Maryse Bastié pour un montant prévisionnel de 488 650.71 € HT,

- Que le projet est éligible au Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local et qu'il a été retenu par délibération du Bureau Métropolitain du 15 décembre 2025,
- Que la Métropole Rouen Normandie a attribué un fonds de concours pour un montant de 233 825.35 € pour l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention financière pour la requalification des espaces publics et l'aménagement paysager de la place Maryse Bastié,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christine DUNET



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

METROPOLE ROUEN NORMANDIE / FONDS D'AIDE AUX COMMUNES POUR L'INVESTISSEMENT LOCAL - CONVENTION FINANCIERE POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES ELECTRIQUES

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Alain LANOE, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 17 mai 2021 créant le Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL),
- La délibération du Bureau Métropolitain du 15 décembre 2025 relative au soutien aux communes – FACIL – attribution,
- La décision du Maire du 15 octobre 2025 portant demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie,
- Le projet de convention financière du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Ville réalise l'acquisition de véhicules électriques pour un montant prévisionnel de 49 931.45 € HT,
- Que le projet est éligible au Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local et qu'il a été retenu par délibération du Bureau Métropolitain du 15 décembre 2025,

- Que la Métropole Rouen Normandie a attribué un fonds de concours pour un montant de 24 573.22 € pour l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention financière pour l'acquisition de véhicules électriques,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE
L'Adjointe déléguée
Christine DUNET



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

REPLACEMENT DES LANTERNES D'ECLAIRAGE PUBLIC - FONDS DE CONCOURS A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Loïc DUBREIL, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Bureau de la Métropole Rouen Normandie du 9 février 2026,
- Le projet de convention de fonds de concours pour le remplacement des sources énergivores, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 2^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de voirie et d'espaces publics depuis 2015 et qu'à ce titre, elle en assure la gestion et l'entretien,
- Que son programme pluriannuel d'investissement pour la période 2021-2026 prévoit près de 800 000 € pour le renouvellement et la modernisation de l'éclairage public sur Grand Quevilly,
- Que la Ville souhaite accélérer la transition vers des sources à LED moins énergivores en contribuant financièrement à hauteur de 100 000 € à ce programme, pour l'année 2026,
- Qu'il convient de formaliser par une convention le versement de ce fonds de concours à la Métropole Rouen Normandie.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de fonds de concours avec la Métropole Rouen Normandie pour le renouvellement des lanternes d'éclairage public par des systèmes LED,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi que toutes pièces à intervenir.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christine DUNET



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

VENTE D'UNE PROPRIETE NON BATIE APPARTENANT A LA COMMUNE SITUEE RUE DU 11 NOVEMBRE A LA SCI REAL

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Essaïd EZABORI, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,
- L'avis de France Domaine du 24 novembre 2025 et le plan de situation annexés,
- L'avis favorable de la 2^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la SCI REAL, représentée par Monsieur Manuel ALONSO est propriétaire des parcelles AL n° 705 et AL 619,
- Que la SCI REAL souhaite acquérir la parcelle non bâtie cadastrée Section AL Numéro 620 d'une superficie de 210 m² enclavée entre les parcelles Section AL Numéro 705 et AL 705 dont la SCI REAL est propriétaire,
- Que la parcelle AL 620 est la propriété d'une indivision à laquelle la Ville appartient,
- Que la SCI REAL est déjà propriétaire d'une partie des droits indivis attachés à la parcelle AL 620,
- Qu'il convient de vendre aujourd'hui à la SCI REAL le surplus des droits indivis attachés à la parcelle AL 620 restant appartenir à la Ville,
- Qu'un accord est intervenu entre les parties pour que la vente soit réalisée au vu de l'avis du service des Domaines fixant à 10 500 € la valeur de base de cet immeuble soit pour la commune le montant établi à la somme 2 625 €,

- Que la vente sera régularisée par acte authentique dont la rédaction sera confiée au notaire de la Ville, office notarial des Essarts à Grand Couronne, assisté du notaire de l'acquéreur,
- Que tous les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur, la prise de possession des lieux se fera le jour du paiement du prix.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Autorise la vente des droits indivis attachés à la parcelle cadastrée section AL 620 de la propriété non bâtie à la SCI REAL, au prix de 2 625 € hors frais de toutes natures,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

DESIGNATION DE LA LISTE DE 32 CONTRIBUABLES POUVANT SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Carol DUBOIS, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités et notamment son article L.2121-23,
- Le Code Général des Impôts et notamment son article 1650

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de désigner les membres de la Commission Communale des Impôts Directs et ce pour la durée du mandat,
- Que les nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ;
- Que 8 commissaires titulaires et 8 suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Procède, au scrutin à main levée, à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats (élus et représentants) est présentée pour être transmise au directeur des services fiscaux :

Liste présentée par le Maire : Mme Christine DUNET, M. Karim TERNATI, Mme Carole ARSENE, Mme Barbara GUILLEMIN, M. Erwan BRUNEL, M. Loïc DUBREIL, Mme Corinne MAILLET, Mme Carol DUBOIS, M. François TORRETON, Mme Aline BOULARD, M. Hervé LESCURE, M. Jean-Pierre TIERCELIN, M. Bernard PERCHET, M. Thierry JOINT, Mme Claudine GUEZENNEC, M. César RAKOTOVAO, Mme Cécile SOULIGNAC, Mme Angélique BAILLEUL, M. Roland MARUT, M. Michel GABORIT, Mme Isabelle GIROT, Mme Christine LECARPENTIER, M. Joël HAUVILLE, M. Raphaël OZANNE, M. Danie GONZALEZ, M. Luc BENARD, Mme Marie-Josée BOIMARE, M. Patrice METOT, Mme Barbara LIEGEARD, M. Jean-Marc DELAGNEAU, M. Jean-Marc VENARD, Mme Marie-Louise BRAGA.

- Désigne les 32 contribuables suivants :
 1. Mme Christine DUNET
 2. M. Karim TERNATI
 3. Mme Carole ARSENE
 4. Mme Barbara GUILLEMIN
 5. M. Erwan BRUNEL
 6. M. Loïc DUBREIL
 7. Mme Corinne MAILLET
 8. Mme Carol DUBOIS
 9. M. François TORRETON
 10. Mme Aline BOULARD
 11. M. Hervé LESCURE
 12. M. Jean-Pierre TIERCELIN
 13. M. Bernard PERCHET
 14. M. Thierry JOINT
 15. Mme Claudine GUEZENNEC
 16. M. César RAKOTOVAO
 17. Mme Cécile SOULIGNAC
 18. Mme Angélique BAILLEUL
 19. M. Roland MARUT
 20. M. Michel GABORIT
 21. Mme Isabelle GIROT
 22. Mme Christine LECARPENTIER
 23. M. Joël HAUVILLE
 24. M. Raphaël OZANNE
 25. M. Danie GONZALEZ
 26. M. Luc BENARD
 27. Mme Marie-Josée BOIMARE

- 28. M. Patrice METOT
- 29. Mme Barbara LIEGEARD
- 30. M. Jean-Marc DELAGNEAU
- 31. M. Jean-Marc VENARD
- 32. Mme Marie-Louise BRAGA

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUSEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

MODIFICATION DES TARIFS LIES AU CYCLE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Barbara GUILLEMIN, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
- L'avis favorable de la 1^{ère} Commission

CONSIDERANT :

- Qu'il relève de la compétence du Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux,
- Que la Ville souhaite actualiser les tarifs liés au cycle scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Fixe la nouvelle tarification juste à compter du 1^{er} septembre 2026, comme suit :

	Accueil Ludo-Educatif					
	Grand Quevillais			Hors Commune		
	Tarif plancher	Taux d'effort en fonction du QF CAF	Tarif Plafond	Tarif plancher	Taux d'effort en fonction du QF CAF	Tarif Plafond
Ludo Matin	0,95 €	0,1248 %	1,40 €	2,25€	0,2496 %	2,72 €
Ludo Soir	1,89 €	0,2289 %	2,50 €	3,57 €	0,4578 %	4.03€

Les modalités de fonctionnement ne changent pas (facturation à la prestation, fourniture du goûter le soir...)

Centre de Loisirs + Pass'Age						
	Grand Quevillais			Hors Commune		
	Tarif plancher	Taux d'effort en fonction du QF CAF	Tarif Plafond	Tarif plancher	Taux d'effort en fonction du QF CAF	Tarif Plafond
Tarif journée	4,69 €	0,0604 %	9,57 €	33,66 €	1,190 %	38,30 €
Tarif journée ^{1/2}	2,35 €	0,0604 %	4,79 €	18,83 €	1,1730 %	19,15 €
Tarif Veillée	8,36 €			8,36 €		
Pénalité de retard	5 €					

Concernant les Centres de Loisirs, chaque inscription (réservation) entraîne une facturation comme suit :

- Période de Vacances Scolaires : facturation à la semaine réservée
- Les Mercredis (période scolaire) : facturation à la journée ou à la demi-journée réservée

Concernant le Pass'Age :

Bien que l'inscription soit effectuée à la semaine, la facturation appliquée est établie en fonction des présences réelles de l'enfant (demi-journée ou journée).

- Pass'Age Vacances Scolaires : facturation à la journée et à la demi-journée (Consommée).

Carte membre Espace Jeunesse		
	Grand Quevillais	Hors Commune
QF CAF ≤ 300	7,40 €	16,00 €
300 < QF CAF ≤ 1 600	8,00 €	17,50 €
QF CAF > 1 600	9,00 €	21,00 €
Reproduction de la carte	1,00 €	

Espaç'Ados – Espace jeunesse				
	Participation activités extérieures – Journée	Participation activités extérieures – ½ Journée	Sortie exceptionnelle	Stage - journée
QF CAF ≤ 300	7,50 €	5,00 €	21,50 €	5,00 €
300 < QF CAF ≤ 1 600	8,00 €	5,50 €	22,00 €	5,50 €
QF CAF > 1 600	8,50 €	6,00 €	22,50 €	6,00 €
Restauration (facturation par Vacances) – Tarif TTC du repas				
3,85 €				

Séjour et Activités accessoires (base) – Tarifs par jour				
	Séjours ≤ 5 jours / 4 nuits		Séjours ≥ 6 jours / 5 nuits	
	Grand Quevillais	Hors Commune	Grand Quevillais	Hors Commune
QF CAF ≤ 300	12,00 €	23,00 €	24,00 €	30,00 €
300 < QF CAF ≤ 1 600	16,00 €	27,00 €	27,00 €	33,00 €
QF CAF > 1 600	22,00 €	32,00 €	32,00 €	38,00 €
ERASMUS	Gratuit			

Cas particuliers pour les tarifs Ludo-éducatif, Espaç'ados – Espace Jeunesse, Centre de loisirs et Pass'âge :

Afin de prendre en compte la diversité des situations familiales ; le tarif appliqué est déterminé selon les critères suivants :

- Sur la base du quotient familial du parent concerné. En l'absence de quotient familial, le revenu fiscal de référence du contribuable concerné sera utilisé pour le calcul du tarif ;
- Le tarif quevillais est appliqué lorsque :
 - Le parent, domicilié hors commune, est séparé de l'autre parent résidant à Grand Quevilly et que l'enfant y est scolarisé ;
 - L'enfant est inscrit dans le dispositif ULIS ;
 - Le parent est en situation d'itinérance ;
 - Le parent dispose d'une fiscalité sur la commune (logement, local commercial, garage). La qualité de contribuable à la fiscalité communale (taxe foncière) est appréciée au 1^{er} janvier de chaque année.
 - Le parent emménage sur la commune. À compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'enregistrement du changement d'adresse.

Les familles disposant du statut d'assistant familial (famille d'accueil), hébergeant à leur domicile des jeunes en difficulté bénéficieront du tarif plancher.

Les enfants ayant une reconnaissance de handicap (ou en cours d'instruction) avec une scolarisation en milieu spécialisé ou en milieu ordinaire à temps partiel du fait de leur handicap, pourront bénéficier d'un tarif demi-journée durant les sessions de vacances scolaires sauf en cas de restauration.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Barbara GUILLEMIN

Signé électroniquement par
Barbara GUILLEMIN
Le 27 mai 2026



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE

Signé électroniquement par
Daniel ASSE
Le 28 mai 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Sylvie RIDEL, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- Le projet de convention de mise à disposition, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 3^{ème} commission.

CONSIDERANT :

- Que la Ville souhaite favoriser l'accès aux soins,
- Qu'il convient de mettre à disposition de l'Etablissement Français du Sang une salle afin d'organiser trois collectes de sang en 2026,
- Que la Ville dispose d'une salle (Marx DORMOY, sise 1 rue Gabriel Péri) disponible sur les créneaux demandés,
- Qu'il convient de formaliser cette occupation de salle par la signature d'une convention de mise à disposition gratuite.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition gracieuse de la salle Marx DORMOY, jointe en annexe,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Carol DUBOIS



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 29 (dont 4 pouvoirs). Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA (pouvoir donné à Mme SIDOLI), LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) "NORMANDIE IMPRESSIONNISTE"

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Françoise DECAUX TOUGARD, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- La délibération du 24 septembre 2025 ayant pour titre validation avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Normandie Impressionniste,
- L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Normandie Impressionniste

CONSIDERANT :

- Que la Ville est partenaire du festival Normandie Impressionniste depuis sa création en 2010.
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.
- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de renoncer au scrutin secret.
- Que si une seule candidature est soumise pour chaque poste à pourvoir, notamment au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et en sont faites mention par le Maire.

- Que conformément à l'article 8 de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Normandie Impressionniste, chaque membre adhérent est représenté par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée par son représentant légal.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Procède, au scrutin à main levée, à la désignation du représentant et de son suppléant de la Ville appelé à siéger à l'assemblée générale du GIP Normandie Impressionniste.
 - Après appel à candidatures, se sont portés candidats :
Membre titulaire : Mme Christelle FERON
Membre suppléant : M. Philippe LECOMPTE
 - Nombre de votants : 29 (dont 4 pouvoirs)
 - A l'unanimité des suffrages exprimés, sont désignés représentants de la Ville à l'assemblée générale du GIP Normandie Impressionniste :
 - Mme Christelle FERON, membre titulaire
 - M. Philippe LECOMPTE, membre suppléant

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 29 (dont 5 pouvoirs). Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA (pouvoir donné à Mme SIDOLI), LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

CONVENTION DE FINANCEMENT DE PROJET AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) DANS LE CADRE DU FESTIVAL NORMANDIE IMPRESSIONNISTE 2026

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Christelle FERON, Adjointe au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de convention de financement de projet avec le GIP dans le cadre du festival Normandie Impressionniste 2026, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 1^{ère} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Ville souhaite s'inscrire dans les festivals normands,
- Que la Maison des arts Agnès Varda et l'artothèque développe des projets permettant l'accessibilité à l'art pour tous les publics,
- Que la Ville souhaite être partenaire, avec le GIP Normandie Impressionniste, pour l'exposition de l'artiste Mika Ninagawa qui se tiendra pendant le festival Normandie Impressionniste.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les termes de la convention de financement de projet, jointe en annexe.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christine DUNET



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 29 (dont 4 pouvoirs). Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA (pouvoir donné à Mme SIDOLI), LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "ROUEN NORMANDIE EVENEMENTS" (SPL RNE)

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Valérie QUINIO, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,
- La délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2026,
- Les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Evènements, joints en annexe

CONSIDERANT :

- Que la Ville est actionnaire de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Evènements »,
- Que la Ville est représentée au sein de ladite SPL par un représentant, conformément à l'article 14 des statuts,
- Que par délibération du 2 avril 2026, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Essaïd EZABORI représentant de la Commune à l'assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Rouen Normandie Evènement (SPL RNE),
- La démission de Monsieur Essaïd EZABORI du 9 avril 2026 de ce mandat de représentation,
- Qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant de la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de la SPL RNE,
- Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,

- Que cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, notamment dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Procède, au scrutin à main levée, à l'élection d'un représentant permanent au sein de la SPL « Rouen Normandie Evènements ».
 - Une seule candidature a été déposée :
 - Mme Christine DUNET
 - Nombre de votants : 29 (dont 4 pouvoirs).
 - A l'unanimité des suffrages exprimés, Mme Christine DUNET est désignée représentante de la Commune pour siéger à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de la SPL « Rouen Normandie Evènements ».

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

TARIFICATION DULLIN / DORMOY (PROGRAMMATION, RESTAURATION...) 2026 / 2027

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Isabelle BERENGER, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- La délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux, fixant la tarification du théâtre Charles Dullin Hors les murs actuellement en vigueur,
- L'avis favorable de la 1^{ère} Commission

CONSIDERANT :

- Qu'à compter de la saison 2026-2027, il apparaît nécessaire de faire évoluer la grille tarifaire en la structurant en plusieurs catégories et en créant un Pass 5 spectacles,
- Que l'amélioration des équipements techniques du Centre culturel Marx Dormoy permet cette modification tarifaire,
- Que ces nouvelles catégories ajustent au mieux les prix des places au regard des spectacles proposés aux publics,
- Qu'il convient, dans ce contexte, d'adopter une nouvelle grille tarifaire à partir de la saison culturelle 2026-2027.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Adopte la grille tarifaire pour le théâtre Dullin / Dormoy à compter de la saison 2026-2027, définie ci-après :

Théâtre Charles <u>Dullin</u> - Hors les Murs - Billetterie	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
	Plein		Réduit		Réduit +		FLASH		CCAS	
Spectacle A	24,49	25 €	19,59	20 €	14,69	15 €	14,69	15 €	4,90	5 €
Spectacle B	19,59	20 €	14,69	15 €	9,79	10 €	9,79	10 €	4,90	5 €
Spectacle C	14,69	15 €	9,79	10 €	4,90	5 €	4,90	5 €	4,90	5 €
Tarif Exceptionnel	34,28	35 €	24,49	25 €	14,69	15 €	19,59	20 €	9,79	10 €
Tarif <u>Pass</u> 3 spectacles (pour 3 spectacles de catégorie C)	34,28	35 €	24,49	25 €						
Tarif <u>Pass</u> 5 spectacles (pour 5 spectacles, 5C ou 4C+1B)	63,66	65 €	39,18	40 €						
TARIF JEUNE ET TRES JEUNE PUBLIC	4,90	5 €							1,96	2 €
Tarif scolaires (sur spectacles B et C)	4,90	5 €								
Tarif <u>Festhéo</u> spectacle seul	4,90	5 €							1,96	2 €
Tarif <u>Festhéo</u> <u>Pass</u> <u>Week-end</u>	19,59	20 €	14,69	15 €	9,79	10 €			4,90	5 €

Tarif exceptionnel : Spectacle hors norme dans son format ou sa durée (ex : Trilogie, 3 spectacles dans la même journée), tête d'affiche...

Tarif réduit : grand-quevillais, demandeurs d'emploi, groupe à partir de 10 personnes, adhérents FNCTA, intermittents du spectacle et professionnels de la culture (sur présentation d'un justificatif), les accompagnateurs de personnes en situation de handicap et détenteurs de la carte privilège Grand Quevilly Développement.

Tarif réduit + : bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ASPA), carte membre de l'Espace Jeunesse, étudiants, moins de 18 ans.

Tarif FLASH : tarif valable 48h, et proposé quelques jours avant la représentation sur une sélection de spectacles.

Tarif CCAS : bénéficiaires du CCAS de Grand Quevilly.

Gratuité : pour les invitations des professionnels ou des représentants des institutions, contractuelles avec les compagnies, pour les élèves des classes élémentaires et maternelles de Grand Quevilly dans le cadre du spectacle annuel offert, pour les accompagnateurs de

groupes scolaires (1 accompagnateur pour 10 élèves), places offertes pour les partenariats (médiat, concours, jeux...), les participantes et participants amateurs aux spectacles professionnels.

- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.
Pour extrait certifié conforme
POUR LE MAIRE
L'Adjointe déléguée
Christine DUNET



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs). Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA (pouvoir donné à Mme SIDOLI), LE COZANNET et SAUVÉ votent contre.

VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION A L'ASSOCIATION CODEGAZ

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Anne VORANGER, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de convention de partenariat entre la Ville et l'association Codégaz, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 1^{ère} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Ville est jumelée depuis 1964 avec la ville de Morondava située à Madagascar.
- Que le Conseil Ados Citoyens et le collège Jean Texcier ont déjà récolté des fonds en organisant un cross pour participer à l'amélioration des conditions d'apprentissage de leurs correspondants,
- Que la Ville souhaite poursuivre son programme de rénovation et de reconstruction d'établissements scolaires de la Ville de Morondava,
- Que la Ville souhaite financer le projet à hauteur de 18 000 €, la somme restante d'un montant de 21 390 € étant à la charge des donateurs privés, de la Caisse Centrale d'Activités Sociales des industries électriques et gazières et de la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Activités Sociales des Yvelines, et de Codégaz.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A la majorité absolue (29 votes pour, 6 votes contre) :

- Autorise la participation financière de la Ville de Grand Quevilly, à hauteur de 18 000 €.
- Approuve les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Corinne MAILLET



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU "PARCOURS FLASH ITINERANCE ARTOTHEQUE" (PFIA)

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Philippe LECOMPTE, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de convention type de partenariat, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 1^{ère} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Maison des arts Agnès Varda et l'artothèque développent des projets permettant la visibilité des œuvres de la collection,
- Que la Ville souhaite développer les actions de médiation permettant l'accessibilité à l'art pour tous les publics et notamment les enfants,
- La subvention accordée par le département de la Seine-Maritime à hauteur de 7 000 €,
- Que les partenariats avec les établissements scolaires sont proposés à titre gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention type de partenariat, jointe en annexe.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christelle FERON



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES BAINS DOUCHES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SEAGULL

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Fouad YUCEF, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de convention de mise à disposition des Bains Douches à l'association Seagull, joint en annexe,
- Le contrat de cession avec l'association Seagull, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 1^{ère} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Ville souhaite développer des partenariats afin de permettre au public d'accéder à une diversité de propositions artistiques,
- Que la Ville met à disposition gracieusement la salle des Bains Douches pour le concert de la sortie de l'album du groupe Hot Slap, porté par l'association Seagull,
- Que le groupe Hot Slap réalisera gracieusement, en contrepartie, un concert, lors de l'édition 2026 de l'Eté Quevillais.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition et du contrat de cession dans le cadre du partenariat avec l'association Seagull, joints en annexe.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et le contrat de cession, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christelle FERON



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTRON, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 29 (dont 4 pouvoirs). Mmes LAKHDAR-MARTINS, RESSENCOURT et SIDOLI, MM. DE SOUZA (pouvoir donné à Mme SIDOLI), LE COZANNET et SAUVÉ s'abstiennent.

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS LOCAUX

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Rudie OZANNE, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de l'action publique locale,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
- Que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Que la désignation d'un référent déontologue s'effectue par l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans les conditions susmentionnées,
- Que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG76) et l'Association Départementale des Maires de France de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.
- Que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues.
- Que toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis des deux référents déontologues.
- Que les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le CDG76, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :
 - 80 euros par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
 - 160 euros par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe.
- Que le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité au prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité des suffrages exprimés :

- Désigne, pour la durée du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire ou son représentant à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités susmentionnées en partenariat avec l'Association des Maires et le CDG76
- Autorise le paiement au CDG76 des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80 euros l'unité.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Tacko DIALLO, Conseillère Municipale Déléguée,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14,
- L'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- Que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- Que le droit à la formation des élus constitue un pilier de la démocratie locale, permettant aux conseillers municipaux d'exercer leurs missions avec compétence et efficacité, conformément aux principes posés par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les lois successives en la matière,
- Que la Ville, soucieuse de garantir l'équité entre les élus et de répondre aux enjeux contemporains de l'action publique locale, entend structurer une offre de formation adaptée,
- Que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, ni excéder 20 % de ce même montant, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du CGCT, et que les crédits n'ayant pas été consommés à la clôture

de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant,

- Que la transparence et le suivi des actions de formation sont garantis par l'annexion annuelle au compte financier unique d'un tableau récapitulatif, donnant lieu à un débat en Conseil Municipal,
- Que les organismes de formation doivent être agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 du CGCT, afin de garantir la qualité et la conformité des programmes proposés ;
- Que la formation des élus ayant reçu une délégation revêt un caractère prioritaire, notamment au cours de la première année de mandat, afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités avec efficacité.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Adopte les orientations prioritaires suivantes pour la formation des élus municipaux de Rouen : appuyer la montée en compétences des élus sur le fonctionnement général des collectivités, accompagner la prise en compte des sujets de transition sociale et environnementale, accompagner la montée en compétences des adjoints et conseillers délégués dans leur domaine d'intervention spécifique,
- Fixe le montant des crédits alloués à la formation des élus, par année du mandat, à 4 145 euros, soit 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,
- Précise que les frais de déplacement donnent lieu à un remboursement par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

La Conseillère Municipale Déléguée

Tacko DIALLO



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 32 (dont 5 pouvoirs). M. ROULY, Mmes GUILLEMIN et DECAUX-TOUGARD, respectivement Président, suppléante et Administratrice de la SA Quevilly Habitat, ne prennent pas part au vote.

GARANTIE D'EMPRUNT A QUEVILLY HABITAT - EMPRUNT CONTRACTE POUR LE FINANCEMENT DU TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 2 LOGEMENTS SITUES A GRAND QUEVILLY

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Hicham OUAZIB, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,
- Le Code Civil, et notamment son article 2298,
- Le contrat de prêt n°187290, joint en annexe, signé entre Quevilly Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la société Quevilly Habitat a sollicité la Ville par courrier du 15 avril 2026 afin d'obtenir sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt de 120 000 euros (Prêt Transfert de Patrimoine – PTP) contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement de l'opération de transfert de patrimoine de 2 logements conventionnés situés sur la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Accorde à la société Quevilly Habitat la garantie de la Ville aux conditions suivantes :
 - L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LE GRAND QUEVILLY accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 120 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 187290 constitué de 1 Ligne du Prêt.
 - La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 120 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 - Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christine DUNET



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALIN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 32 (dont 5 pouvoirs). M. ROULY, Mmes GUILLEMIN et DECAUX-TOUGARD, respectivement Président, suppléante et Administratrice de la SA Quevilly Habitat, ne prennent pas part au vote.

GARANTIE D'EMPRUNT A QUEVILLY HABITAT - EMPRUNT CONTRACTE POUR LE FINANCEMENT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 11, 13, 15 ET 17 RUE MOLIERE A GRAND QUEVILLY

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Essaïd EZABORI, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,
- Le Code Civil, et notamment son article 2298,
- Le contrat de prêt du Crédit Coopératif référencé J4985057 et joint en annexe,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la société Quevilly Habitat a sollicité la Ville par courrier du 15 avril 2026 afin d'obtenir sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt de 13 500 000 euros contracté auprès du Crédit Coopératif pour le post-financement de l'acquisition d'un ensemble immobilier ainsi que des frais liés à l'opération, sis 11-13-15-17 rue Molière à Grand Quevilly.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Accorde à la société Quevilly Habitat la garantie de la Ville aux conditions suivantes :
 - La commune de Grand Quevilly accorde sa garantie simple, à hauteur de 50 %, à Quevilly Habitat pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 13 500 000 € (- *treize millions cinq cent mille euros*) à contracter auprès du Crédit Coopératif.
 - Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès du Crédit Coopératif sont les suivantes :
 - Montant : 13 500 000 €
 - Durée : 25 ans
 - Périodicité des échéances : trimestrielle
 - Livret A + 0.90%
 - Garantie : Caution simple de la commune de Grand Quevilly à hauteur de 50%
 - La commune de Grand Quevilly renonce, par suite, à opposer au Crédit coopératif l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Coopératif, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE

L'Adjointe déléguée

Christine DUNET



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

METROPOLE ROUEN NORMANDIE / FONDS D'AIDE AUX COMMUNES POUR L'INVESTISSEMENT LOCAL - CONVENTION FINANCIERE POUR LA MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Madame Carole ARSENE, Conseillère Municipale,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 17 mai 2021 créant le Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL),
- La délibération du Bureau Métropolitain du 15 décembre 2025 relative au soutien aux communes – FACIL – attribution,
- La décision du Maire du 7 octobre 2025 portant demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie,
- Le projet de convention financière du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local, joint en annexe,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- Que la Ville réalise des travaux de modernisation de l'éclairage d'équipements sportifs pour un montant prévisionnel de 44 436.26 € HT,

- Que le projet est éligible au Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local et qu'il a été retenu par délibération du Bureau Métropolitain du 15 décembre 2025,
- Que la Métropole Rouen Normandie a attribué un fonds de concours pour un montant de 22 218.13 € pour l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention financière pour la modernisation de l'éclairage d'équipements sportifs,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

POUR LE MAIRE
L'Adjointe déléguée
Christine DUNET



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YOUSEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

AUTORISATION DE VENTE D'UN CHARGEUR TELESCOPIQUE MANITOU

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Erwan BRUNEL, Conseiller Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- L'avis favorable de la 2ème Commission

CONSIDERANT :

- Que la Ville est propriétaire d'un chargeur télescopique Manitou MLT741, immatriculé 759 AJP 76, dont la date de 1ère mise en circulation est le 3 août 2006,
- Que cet engin de chantier n'est aujourd'hui plus fonctionnel et ne peut être remis en état de fonctionnement,
- Que la Ville a fait l'acquisition d'un matériel de remplacement auprès de la société CIMME MANUTENTION,
- Que la société CIMME MANUTENTION propose la reprise de l'ancien Manitou pour un montant de 7 200€,
- Qu'il revient au Conseil Municipal de décider de la cession de biens mobiliers immobiliers supérieurs à 4 600 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Approuve la cession du chargeur télescopique Manitou MLT741, immatriculé 759 AJP 76, à la société CIMME MANUTENTION pour un montant de 7 200€.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance
Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 7 mai 2026

PRESENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Daniel ASSE, Isabelle BERENGER, Erwan BRUNEL, Françoise DECAUX-TOUGARD, Tacko DIALLO, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Christine DUNET, Essaïd EZABORI, Christelle FERON, Barbara GUILLEMIN, Laurence LAKHDAR-MARTINS, Alain LANOE, Philippe LE COZANNET, Philippe LECOMPTE, Hicham OUAZIB, Rudie OZANNE, Lucas PLANTROU, Cécilia POTFER, Valérie QUINIO, Sandrine RESSENCOURT, Sylvie RIDEL, Frédéric SAUVE, Anne-Sophie SIDOLI, Karim TERNATI, François TORRETON, Anne VORANGER, Fouad YUCEF

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS UN POUVOIR : Mathéo DE SOUZA à Anne-Sophie SIDOLI, Julien FRILLAY à François TORRETON, Corinne MAILLET à Barbara GUILLEMIN, Loïc SEGALÉN à Essaïd EZABORI, Quentin THIROT à Christelle FERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel ASSE, Adjoint au Maire, assisté de Hanitra DELAPORTE, Assistante juridique

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 35 (dont 5 pouvoirs)

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST) - CREATION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMMUNES (CAP) - CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMMUNE (CCP) - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Daniel ASSE, Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 211-1 à L. 214-7, les articles L. 251-5 à L251-7, les articles L. 252-1 à L. 252-2, les articles L. 252-8 à L252-10, les articles L. 261-2 à L. 262-7, les articles L. 272-1 à L. 272-2, les articles R. 211-1 et suivants,
- Le Code électoral et notamment ses articles L. 6 et L. 60 à L.64,
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique,
- Le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la Fonction Publique,
- L'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique,
- L'avis du Comité Social Territorial du 4 mars 2026,
- L'avis favorable de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT :

- L'organisation des élections professionnelles le 10 décembre 2026,
- La rédaction d'un protocole pré-électoral définissant les modalités relatives à l'organisation des élections professionnelles 2026,
- La nécessité de créer un Comité Social Territorial commun, des Commissions Administratives Paritaires Communes, une Commission Consultative Paritaire commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- Crée un Comité Social Territorial commun, des Commissions Administratives Paritaires communes et une Commission Consultative Paritaire commune à la Ville et au CCAS,
- Maintien le principe du paritarisme,
- Maintien le droit de vote des représentants de la collectivité,
- Adopte le protocole pré-électoral relatif aux opérations électorales,
- Fixe la composition de ces différentes instances comme suit :

Comité Social Territorial - Effectif : 570 agents		
Représentants du personnel	Equilibre Femmes/ Hommes	Représentants de la collectivité
6	72,80% / 27,20%	6

Commissions Administratives Paritaires			
	Représentants du personnel	Equilibre Femmes/Hommes	Représentants de la collectivité
Catégorie A - Effectif : 33 agents	3	84,85% / 15,15%	3
Catégorie B - Effectif : 51 agents	4	84,31% / 15,69%	4
Catégorie C - Effectif : 284 agents	5	69,37% / 30,63%	5

Commission Consultative Paritaire - Effectif : 195 agents		
Représentants du personnel	Equilibre Femmes/Hommes	Représentants de la collectivité
4	73,33% / 26,67%	4

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE

Nicolas ROULY



Le secrétaire de séance

Daniel ASSE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.